

---

## **Partie VIII**

### **Accords régionaux**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire . . . . .	623
I. Examen général des dispositions du Chapitre VIII de la Charte . . . . .	624
Note . . . . .	624
A. Décisions sur des questions thématiques en relation avec le Chapitre VIII de la Charte . . . . .	624
B. Débats sur des questions thématiques touchant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte . . . . .	634
II. Encouragements ou appels du Conseil de sécurité en faveur d'une intervention des accords régionaux dans le règlement pacifique des différends . . . . .	641
Note . . . . .	641
A. Décisions visant à encourager ou à appeler l'intervention des accords régionaux dans le règlement pacifique des différends . . . . .	641
B. Débats concernant l'action des accords régionaux en faveur du règlement pacifique des différends . . . . .	652
III. Opérations régionales de maintien de la paix . . . . .	654
Note . . . . .	654
A. Décisions concernant les opérations régionales de maintien de la paix . . . . .	654
B. Débats concernant les opérations régionales de maintien de la paix . . . . .	678
IV. Autorisation par le Conseil de sécurité d'actions coercitives par des accords régionaux . . . . .	684
Note . . . . .	684
A. Décisions concernant l'autorisation d'appliquer des mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux . . . . .	684
B. Débats concernant l'autorisation d'appliquer des mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux . . . . .	691
V. Rapports des accords régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	692
Note . . . . .	692
A. Décisions demandant aux accords régionaux de faire rapport sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	692
B. Débats concernant les rapports présentés par les accords régionaux . . . . .	693

---

## Note liminaire

### Article 52

1. *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*

2. *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.*

3. *Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.*

4. *Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.*

### Article 53

1. *Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.*

2. *Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.*

### Article 54

*Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

Le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies pose le fondement constitutionnel permettant la participation d'accords ou organismes régionaux au maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>1</sup>. Si l'Article 52 encourage

lesdits accords ou organismes régionaux à s'efforcer de régler pacifiquement les différends avant leur examen par le Conseil, l'Article 53 autorise le Conseil de sécurité à utiliser les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité et avec son autorisation explicite. L'Article 54 dispose que les accords ou organismes régionaux doivent, en tout temps, tenir le Conseil au courant de leurs activités.

Au cours de la période à l'étude, bien que le Conseil n'ait tenu aucun débat sur le point intitulé « Le rôle des

---

<sup>1</sup> Le Chapitre VIII de la Charte fait état de l'expression "accords ou organismes régionaux". Le *Répertoire* suit la pratique du Conseil qui emploie indifféremment ces expressions en synonymie avec d'autres comme organisations régionales et sous-régionales, ou autres organisations internationales.

organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », il a adopté plusieurs décisions où il est fait mention du Chapitre VIII de la Charte, au titre des points intitulés « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », « Paix et sécurité en Afrique », « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », « Consolidation de la paix après les conflits » et « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies »<sup>2</sup>. À propos des points susmentionnés et d'autres points concernant des pays spécifiques, le Conseil a également tenu des débats sur ses relations avec les organisations régionales et sous-régionales dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, en mettant particulièrement l'accent sur les opérations régionales de maintien de la paix, notamment celles qui étaient autorisées par l'Union africaine, et sur la question de leur financement.

Dans les situations spécifiques dont il était saisi, au cours de la période de étudiée, le Conseil a encouragé et appuyé les efforts de médiation et de négociation déployés par les organisations régionales et sous-régionales en faveur du règlement pacifique des différends. En outre, le Conseil a prorogé les mandats de plusieurs opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux et autres organisations internationales telles que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), les autorisant notamment à recourir à la force en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en République centrafricaine, au Tchad et en Somalie, et a supervisé la relève, en 2009, d'une opération militaire de l'Union européenne par une opération de maintien de la paix des Nations Unies au Tchad et en

---

<sup>2</sup> Au sujet de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », voir S/PRST/2008/43, neuvième paragraphe; au sujet de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », voir résolution 1809 (2008), troisième alinéa du préambule et par. 1 et 4, S/PRST/2009/3, premier paragraphe, S/PRST/2009/11, deuxième paragraphe, et S/PRST/2009/26, deuxième et dixième paragraphes; au sujet de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », voir S/PRST/2009/20, troisième paragraphe; au sujet de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits », voir S/PRST/2008/16, neuvième paragraphe, et S/PRST/2009/23, onzième paragraphe; au sujet de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », voir S/PRST/2009/24, sixième paragraphe.

République centrafricaine. Non seulement le Conseil a autorisé la mise en œuvre de mesures coercitives par des organisations régionales, dans le cadre d'opérations régionales de maintien de la paix, mais pour la première fois il leur a prescrit, tout comme aux États Membres, de recourir à la force pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, dans les eaux territoriales de la Somalie et par la suite sur terre. Par ailleurs, le Conseil a continué de prier les organisations régionales de lui faire rapport sur leurs activités concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, essentiellement sur celles ayant trait aux opérations de maintien de la paix, et a été tenu informé par des rapports et des exposés, au cours de la période étudiée<sup>3</sup>.

La pratique du Conseil en vertu du Chapitre VIII (Articles 52 à 54) de la Charte, telle qu'elle se traduit dans ses décisions et délibérations, est exposée dans les cinq sections ci-après. La section I présente les décisions et débats pertinents du Conseil au sujet de questions générales et thématiques en rapport avec les dispositions du Chapitre VIII de la Charte. La section II illustre les diverses façons dont le Conseil, dans les situations spécifiques dont il était saisi, a encouragé et appuyé les efforts déployés par des organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends dans le cadre de l'Article 52 de la Charte. La section III rend compte en détail des opérations régionales de maintien de la paix déployées dans les zones de conflit que le Conseil a appuyées et qu'il a, dans certains cas, autorisées à recourir à la force en vertu du Chapitre VII de la Charte. La section IV décrit les cas dans lesquels le Conseil a autorisé des mesures coercitives prises par des organisations régionales en vertu du Chapitre VII de la Charte, dans un autre contexte que celui des opérations régionales de maintien de la paix. La section V expose les modalités et les mécanismes de compte rendu, d'information et de consultation entre le Conseil et les organisations régionales.

---

<sup>3</sup> Pour des informations concernant les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir partie X.

## I. Examen général des dispositions du Chapitre VIII de la Charte

### Note

La présente section examine la pratique suivie en 2008 et 2009 par le Conseil de sécurité en ce qui concerne sa coopération avec les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément au Chapitre VIII de la Charte et telle qu'elle ressort des délibérations du Conseil sur des questions thématiques. Elle s'intéresse en particulier aux délibérations concernant les opérations régionales de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité ainsi que leur financement.

L'information s'organise sous deux rubriques : a) décisions sur des questions thématiques en relation avec le Chapitre VIII de la Charte; b) débats sur des questions thématiques touchant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte.

#### A. Décisions sur des questions thématiques en relation avec le Chapitre VIII de la Charte

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité a adopté des décisions dont certaines dispositions peuvent s'inscrire dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte au titre des cinq points ci-après : a) Maintien de la paix et de la sécurité internationales; b) Paix et sécurité en Afrique; c) Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest; d) Consolidation de la paix après les conflits; et e) Opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Dans plusieurs décisions concernant les points susmentionnés figurent expressément des références au Chapitre VIII de la Charte; le rôle joué par les organisations régionales et sous-régionales, de même que leur coopération dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y font l'objet d'une reconnaissance explicite<sup>4</sup>. Ainsi, dans une déclaration de son président datée du 26 octobre 2009, le Conseil a reconnu qu'en déployant des opérations de maintien de la paix autorisées par lui, l'Union africaine contribuait au maintien de la paix et de la sécurité internationales « conformément aux dispositions du Chapitre VIII » de la Charte<sup>5</sup>.

Dans d'autres décisions, sans mentionner expressément le Chapitre VIII de la Charte, le Conseil a

noté l'importante contribution des organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, en particulier par voie de médiation, a salué leurs efforts pour renforcer leur rôle en matière de médiation et a insisté sur la nécessité d'assurer la cohérence des processus de médiation menés par l'ONU ou sous ses auspices, en améliorant la coordination avec les organisations régionales<sup>6</sup>.

S'agissant de la question du financement des opérations régionales de maintien de la paix, tout en reconnaissant que l'obtention de ressources prévisibles, durables et souples était un des principaux obstacles en matière de maintien de la paix et de la sécurité régionales pour les organisations régionales, y compris lorsqu'elles entreprenaient des missions de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies, le Conseil a rappelé qu'il incombait au premier chef aux organisations régionales de se procurer les ressources humaines, financières, logistiques et autres<sup>7</sup>. Dans une déclaration de son président en date du 26 octobre 2009, le Conseil a noté l'évaluation des options relatives au financement des opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par lui, décrites dans le rapport du Secrétaire général en date du 18 septembre 2009<sup>8</sup>, et a exprimé son intention de « maintenir toutes ces options à l'examen »<sup>9</sup>. Pour plus d'informations sur les dispositions qui figurent dans les décisions du Conseil concernant le Chapitre VIII, voir le tableau 1, ci-dessous.

En outre, pendant la période à l'étude, lorsque le Conseil a abordé des questions thématiques telles que la maîtrise des armements, la non-prolifération et le désarmement, le sort des enfants en temps de conflit armé, la lutte contre le terrorisme, la protection des civils en période de conflit armé ou les femmes et la paix et la sécurité, il a reconnu en général le rôle des organisations

<sup>6</sup> Résolution 1809 (2008), par. 2; S/PRST/2008/36, sixième et dixième paragraphes; et S/PRST/2009/8, sixième paragraphe.

<sup>7</sup> Au sujet de la question intitulée "Paix et sécurité en Afrique", voir résolution 1809 (2008), douzième et treizième alinéas du préambule; S/PRST/2009/3, quatrième et cinquième paragraphes; et S/PRST/2009/26, quatrième et cinquième paragraphes.

<sup>8</sup> S/2009/470.

<sup>9</sup> Au sujet de la question intitulée "Paix et sécurité en Afrique", voir S/PRST/2009/26, onzième paragraphe.

<sup>4</sup> Voir note 2, ci-dessus.

<sup>5</sup> S/PRST/2009/26, dixième paragraphe.

régionales et les a encouragées à renforcer leur coopération avec l'ONU et les institutions financières internationales, à envisager d'arrêter et de conduire des politiques et des actions dans les domaines pertinents et à allouer des ressources et des financements adéquats pour appuyer ces activités<sup>10</sup>. D'autre part, dans plusieurs décisions sur des

questions thématiques, le Conseil a demandé à maintes reprises aux organisations régionales de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans le choix des médiateurs et d'accroître la représentation des femmes à toutes les étapes des processus de paix, en élargissant notamment leur participation à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Au sujet de la question intitulée "Maintien de la paix et de la sécurité internationales", voir S/PRST/2008/43, onzième paragraphe; au sujet de la question intitulée "Le sort des enfants en temps de conflit armé", voir S/PRST/2008/6, vingt-et-unième paragraphe; au sujet de la question intitulée "Protection des civils en période de conflit armé", voir S/PRST/2008/18, cinquième paragraphe, et résolution 1894 (2009), par. 34; au sujet de la question intitulée "Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme", voir résolutions 1822 (2008), huitième et dixième alinéas du préambule, et 1904 (2009), sixième alinéa du préambule; et, au sujet de la question intitulée "Les femmes et la paix et la sécurité", voir résolution 1820

(2008), par. 14.

<sup>11</sup> Au sujet de la question intitulée "Maintien de la paix et de la sécurité internationales", voir S/PRST/2008//36, huitième paragraphe, et S/PRST/2009/8, neuvième paragraphe; au sujet de la question intitulée "Les femmes et la paix et la sécurité", voir S/PRST/2008/39, troisième paragraphe, et résolutions 1888 (2009), par. 16, et 1889 (2009), par. 1.

Tableau 1

**Décisions sur des questions thématiques où figurent des références explicites et implicites au Chapitre VIII de la Charte**

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
<b>Maintien de la paix et de la sécurité internationales : médiation et règlement des différends</b>	
S/PRST/2008/36 23 septembre 2008	<p>Le Conseil note l'importante contribution des organisations régionales et sous-régionales, de la société civile et d'autres parties prenantes au règlement pacifique des différends, en particulier par voie de médiation, et les félicite pour leurs efforts. Il est déterminé à renforcer l'appui de l'Organisation à ces efforts de médiation grâce à une coopération renforcée, en particulier en Afrique; il encourage les autres partenaires bilatéraux et multilatéraux à faire de même (sixième paragraphe)</p> <p>Le Conseil souligne combien il importe de faire appel, dans les activités de médiation, aux capacités et compétences actuelles ou potentielles des organisations régionales et sous-régionales, et salue la promotion des approches régionales au règlement pacifique des différends (septième paragraphe)</p> <p>Le Conseil insiste sur la nécessité d'assurer la cohérence des processus de médiation menés par l'ONU ou sous ses auspices, en améliorant la coordination avec ceux d'autres acteurs, y compris les organisations régionales et sous-régionales, afin de renforcer l'efficacité des efforts de la communauté internationale (dixième paragraphe)</p>
S/PRST/2009/8 21 avril 2009	<p>Le Conseil reconnaît la contribution importante que les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales, la société civile et les autres parties prenantes apportent au règlement pacifique des différends. Il salue les efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales pour renforcer leur rôle en matière de médiation et apprécie les efforts que fait le Secrétaire général pour continuer de les aider à cet égard (sixième paragraphe)</p>

Décision et date

Dispositions

**Maintien de la paix et la sécurité internationales : renforcement de la sécurité collective par la réglementation générale et la réduction des armements**S/PRST/2008/43  
19 novembre 2008

Le Conseil réaffirme que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies peut améliorer la sécurité collective et devrait donc être constamment renforcée. À cet égard, il souligne qu'il importe de renforcer la capacité de ces organisations en matière de prévention des conflits, de gestion des crises et de maîtrise des armements ainsi que leur aptitude à aider les États qui se relèvent d'un conflit et à jeter les bases d'une paix et d'un développement durables (neuvième paragraphe)

Le Conseil engage les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales, le Secrétariat et les fonds et programmes compétents des Nations Unies à redoubler d'efforts, selon qu'il conviendra, pour maintenir, faciliter, développer et renforcer la coopération internationale et régionale dans les domaines de la maîtrise des armements, de la non-prolifération et du désarmement, notamment en continuant à mettre en œuvre, à développer et à renforcer les accords et instruments pertinents (onzième paragraphe)

**Paix et sécurité en Afrique : questions d'ordre général**Résolution 1809 (2008)  
16 avril 2008

Rappelant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et considérant que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité, menée conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective (troisième alinéa du préambule),

Se félicitant du rôle assumé par l'Union africaine dans les initiatives tendant à régler les conflits sur le continent africain, et exprimant son soutien aux initiatives de paix conduites par l'Union africaine et par l'intermédiaire des organisations sous-régionales (quatrième alinéa du préambule),

Soulignant la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention des conflits armés ainsi que l'intérêt qu'il y aurait à nouer des partenariats efficaces avec les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, afin de pouvoir intervenir dès le début des différends ou dès qu'apparaissent de nouvelles crises en Afrique, et prenant note avec intérêt à cet égard de la proposition du Secrétaire général tendant à ce que l'Organisation et les organisations régionales entreprennent de faire conjointement des bilans de la paix et de la sécurité ainsi que des efforts de médiation, en particulier en Afrique où sont menées des activités conjointes de médiation (cinquième alinéa du préambule),

Considérant que les organisations régionales sont bien placées pour appréhender les causes profondes des conflits armés du fait de leur connaissance de la région, qui peut être utile à la prévention ou au règlement de ces conflits (sixième alinéa du préambule),

Soulignant qu'il importe de renforcer encore la coopération avec l'Union africaine pour concourir à rendre cette dernière mieux à même de faire face aux défis de la sécurité collective, notamment à tenir son engagement à réagir rapidement et comme il convient aux crises qui se font jour et de définir des stratégies efficaces de prévention des conflits, de maintien et de consolidation de la paix (septième alinéa du préambule),

Rappelant que les chefs d'État et de gouvernement qui ont participé au Sommet mondial de 2005 sont résolus à faire participer davantage les organisations régionales aux travaux du Conseil de sécurité, le cas échéant, et à veiller à ce que les organisations régionales dotées de capacités de prévention des conflits armés ou de maintien de la paix envisagent de les mettre à disposition dans le cadre du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies (huitième alinéa du préambule),

Considérant qu'il importe de renforcer les moyens des organisations régionales et sous-régionales en matière de prévention des conflits, de gestion des crises et de stabilisation au lendemain de conflits (neuvième alinéa du préambule),

Prenant note des enseignements tirés de la coopération concrète entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, en particulier à l'occasion du passage de la Mission africaine au Burundi à l'Opération des Nations Unies au Burundi et de la Mission de l'Union africaine au Soudan à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) (dixième alinéa du préambule),

Constatant que le Bureau de liaison des Nations Unies à Addis-Abeba a contribué à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et conscient de la nécessité de le consolider afin d'en améliorer le fonctionnement (onzième alinéa du préambule),

Considérant qu'il incombe au premier chef aux organisations régionales de se procurer les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont elles ont besoin, notamment en suscitant des contributions auprès de leurs membres et en sollicitant le concours des donateurs pour financer leurs activités, et conscient qu'il est difficile d'utiliser les contributions obligatoires versées à l'Organisation des Nations Unies pour financer les organisations régionales (douzième alinéa du préambule),

Considérant également que l'un des principaux obstacles que rencontrent les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, s'agissant de s'acquitter efficacement de leurs mandats en matière de maintien de la paix et de la sécurité régionales, est celui de la mobilisation de ressources prévisibles, durables et souples (treizième alinéa du préambule),

Se déclare résolu à prendre des mesures efficaces pour resserrer encore les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies (par. 1);

Engage les organisations régionales et sous-régionales à continuer de participer au règlement pacifique des différends, notamment grâce à des initiatives de prévention des conflits, d'instauration de la confiance et de médiation (par. 2);

Se félicite, en les encourageant, des efforts que font l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour renforcer leurs capacités de maintien de la paix, entreprendre des opérations de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte, et pour agir en coordination avec l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi que des efforts tendant à mettre en place un système d'alerte rapide à l'échelle du continent, une capacité d'intervention comme la Force africaine en attente et une capacité de médiation renforcée, notamment par l'institution du Groupe des Sages de l'Union africaine (par. 4);

Se félicite des récents développements de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et l'Union européenne, notamment de la contribution de cette dernière au renforcement des capacités de l'Union africaine (par. 5);

Encourage les organisations régionales et sous-régionales à resserrer et intensifier leur coopération, notamment celle instaurée entre l'Union africaine, l'Organisation des États américains, la Ligue des États arabes, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Union européenne, en particulier les efforts tendant à renforcer chacune ses capacités au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales (par. 6) ;

7. Se déclare résolu à renforcer et rendre plus efficaces ses relations avec les organes intéressés des organisations régionales, en particulier le Conseil de paix et de sécurité (par. 7);

8. Se déclare résolu également à resserrer et accroître la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans les domaines de la prévention, du règlement et de la gestion des conflits, s'agissant notamment des initiatives de bons offices, de l'appui à la médiation, de l'usage efficace des sanctions, comme prescrit par le Conseil de sécurité, de l'assistance électorale et de la présence préventive sur le terrain; et, dans le cas de l'Afrique, en mettant l'accent notamment sur l'appui au Groupe des Sages (par. 8);

Souligne que les efforts conjoints et coordonnés au service de la paix et de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales, en particulier de l'Union africaine, devraient faire fond sur leurs capacités complémentaires, en tirant pleinement parti de leur expérience, et ce, dans le respect de la Charte et des statuts pertinents des organisations régionales (par. 9);

Souligne également qu'il importe d'exécuter le Programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine en privilégiant surtout la paix et la sécurité, et en particulier la mise en place de la Force africaine d'intervention de l'Union africaine (par. 10);

Encourage l'engagement accru de l'Équipe d'appui aux activités de maintien de la paix de l'Union africaine au sein du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, en tant qu'instance de coordination, afin de fournir l'expertise et de transférer les connaissances techniques nécessaires au renforcement des capacités de la Division des opérations d'appui à la paix de l'Union africaine, notamment en matière de planification et de gestion des missions, ainsi qu'à affecter du personnel du Département des affaires politiques du Secrétariat auprès de l'Union africaine aux fins de la mise en place du Groupe des Sages et autres programmes de médiation (par. 11);

Engage le Secrétariat, en coordination avec la Commission de l'Union africaine, à établir une liste des capacités requises et des recommandations sur la manière dont l'Union africaine pourrait étoffer ses moyens militaires, techniques, logistiques et administratifs (par. 12);

Encourage une plus étroite coopération entre le Secrétariat et la Commission de l'Union africaine, notamment en encourageant des missions de suivi de fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation au siège de l'Union africaine à l'effet de fournir une assistance accrue et de partager des données d'expérience (par. 13);

S/PRST/2009/3  
18 mars 2009

Le Conseil de sécurité réaffirme la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et rappelle que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans ce domaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective (premier paragraphe).

Le Conseil rappelle ses précédentes résolutions et déclarations sur la question, qui soulignent combien il importe d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux statuts des organisations régionales, notamment l'Union africaine (deuxième paragraphe);

Le Conseil se félicite des efforts importants que ne cesse de déployer l'Union africaine pour régler les conflits sur le continent africain et exprime son appui aux initiatives de paix menées par l'Union africaine (troisième paragraphe);

Le Conseil réaffirme les dispositions de sa résolution 1809 (2008), dans laquelle il considère qu'il faut rendre plus prévisible, durable et souple le financement des organisations régionales lorsqu'elles entreprennent des missions de maintien de la paix sous mandat de l'ONU (quatrième paragraphe)

Le Conseil considère que les organisations régionales ont la responsabilité de mobiliser les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont elles ont besoin (cinquième paragraphe);

Le Conseil souligne combien il importe d'appuyer et d'améliorer, de façon soutenue, les moyens de l'Union africaine et se félicite de l'évolution récente de la situation concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les partenaires internationaux, notamment le renforcement des capacités de l'Union africaine (sixième paragraphe);

Le Conseil souligne qu'il importe de mettre en œuvre le Programme décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine concernant la paix et la sécurité, en particulier la mise en place de la Force africaine en attente et du Système d'alerte rapide à l'échelle du continent. Le Conseil souligne qu'il appuie les efforts faits pour renforcer l'architecture africaine de paix et de sécurité et réitère l'appel qu'il a lancé à la communauté internationale et en particulier aux bailleurs de fonds pour qu'ils honorent les engagements pris dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (dixième paragraphe);

Le Conseil affirme qu'il importe d'établir une relation stratégique plus efficace entre lui-même et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi qu'entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Commission de l'Union africaine, et encourage de nouveaux efforts concertés dans ce sens portant essentiellement sur les questions d'intérêt mutuel. Il demande au Secrétariat et à la Commission de l'Union africaine de continuer à collaborer sur ces questions – notamment en établissant une liste des capacités à renforcer dans les domaines militaire, technique, logistique et administratif, en appuyant l'organisation de missions de suivi périodiques et en échangeant des données d'expérience et du personnel entre les deux organisations –, ainsi que dans les domaines financier et logistique (onzième paragraphe).

S/PRST/2009/11  
5 mai 2009

Le Conseil réaffirme la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de paix et de sécurité internationales et rappelle que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective (deuxième paragraphe);

Le Conseil se félicite de l'action importante que l'Union africaine et les organisations sous-régionales continuent de mener, conformément à ses résolutions et décisions, pour régler les conflits et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et l'ordre constitutionnel en Afrique (troisième paragraphe);

Le Conseil salue également la décision prise par la Conférence de l'Union africaine à sa douzième session ordinaire, tenue du 1<sup>er</sup> au 3 février 2009, dans laquelle l'Union africaine a exprimé sa préoccupation et sa réprobation face au retour des coups d'État qui, d'après elle, non seulement marquent un recul politique dangereux et un revers grave pour la démocratie, mais pourraient en outre menacer la paix, la sécurité et la stabilité du continent (quatrième paragraphe);

Le Conseil se félicite enfin des mesures préventives prises par l'Union africaine et les organisations sous-régionales face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement (cinquième paragraphe).

S/PRST/2009/26  
26 octobre 2009

Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions et déclarations présidentielles soulignant qu'il importe que des partenariats effectifs soient mis en place entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément à la Charte des Nations Unies et les textes constitutifs des organisations régionales concernées (premier paragraphe);

Le Conseil rappelle qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'une coopération avec les organisations régionales et sous-régionales portant sur les questions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conforme aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, est de nature à améliorer la sécurité collective (deuxième paragraphe);

Le Conseil se félicite que l'Union africaine poursuive ses efforts importants et qu'elle joue, avec ses organisations sous-régionales, un rôle plus actif visant à prévenir et régler par la médiation les conflits sur le continent africain, conformément à ses résolutions et décisions (troisième paragraphe);

Le Conseil réaffirme sa résolution 1809 (2008), dans laquelle il a affirmé qu'il fallait rendre plus prévisible, durable et souple l'appui financier offert aux organisations régionales qui entreprennent des missions de maintien de la paix avec l'autorisation de l'ONU (quatrième paragraphe);

Le Conseil réaffirme qu'il incombe aux organisations régionales de mobiliser les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont elles ont besoin, notamment en levant des contributions auprès de leurs membres et en s'assurant l'appui de donateurs. Il se félicite de l'appui fourni par ces derniers à l'architecture africaine de paix et de sécurité par le biais de mécanismes spécifiques comme la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique (cinquième paragraphe);

Le Conseil rappelle la déclaration de son président en date du 18 mars 2009<sup>a</sup>, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur les moyens pratiques de soutenir efficacement l'Union africaine lorsqu'elle mène des opérations de maintien de la paix autorisées par l'ONU, assorti d'une évaluation détaillée des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts Union africaine-ONU<sup>b</sup>, en particulier les recommandations se rapportant au financement, ainsi que celles concernant la création d'une équipe mixte Union africaine-ONU. Le Conseil note que le rapport susmentionné contribue de façon non négligeable aux efforts d'ensemble visant à renforcer les moyens dont dispose l'Union africaine pour mener des opérations de maintien de la paix (sixième paragraphe);

Le Conseil réaffirme qu'il importe qu'une relation stratégique plus productive s'établisse entre le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi qu'entre le Secrétariat de l'ONU et la Commission de l'Union africaine. À cet égard, il préconise que l'ONU et l'Union africaine aient des échanges plus réguliers, coordonnent mieux leurs activités et se consultent davantage sur les questions qui intéressent les deux organisations. Le Conseil prend note des efforts poursuivis par le Secrétariat et la Commission à ce sujet (huitième paragraphe);

Le Conseil souligne qu'il importe que le Programme décennal ONU-Union africaine de renforcement des capacités de l'Union africaine de 2006, principalement axé sur la paix et la sécurité, soit rapidement mis en œuvre en étroite consultation avec les autres partenaires internationaux, et en particulier que la Force africaine en attente de l'Union africaine et le Système d'alerte rapide à l'échelle du continent deviennent opérationnels. Il appuie les efforts déployés pour renforcer l'architecture africaine de paix et de sécurité et demande une nouvelle fois que les membres de la communauté internationale, en particulier les donateurs, s'acquittent des engagements énoncés dans le document issu du Sommet mondial de 2005 (neuvième paragraphe);

Le Conseil considère qu'en déployant des opérations de maintien de la paix autorisées par lui, l'Union africaine contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies (dixième paragraphe);

Le Conseil note que l'Union africaine devrait renforcer ses capacités institutionnelles pour pouvoir préparer, gérer et déployer efficacement des opérations de maintien de la paix. À cet égard, il demande à l'Union africaine, dans le contexte de l'établissement de son Plan stratégique pour 2009-2012, d'élaborer un plan détaillé de renforcement des capacités portant sur le long terme, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux (douzième paragraphe);

Le Conseil souligne qu'il faudrait que l'ONU et l'Union africaine étudient les enseignements tirés des dispositifs établis pour apporter un appui initial et un appui renforcé à la Mission de l'Union africaine au Soudan, du dispositif de soutien logistique à la Mission de l'Union africaine en Somalie et de la collaboration dans le cadre de l'Opération hybride Union africaine- Nations Unies au Darfour et du Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, en étroite collaboration avec d'autres partenaires internationaux (treizième paragraphe);

Le Conseil se félicite de l'intention du Secrétariat de l'ONU et de la Commission de l'Union africaine de mettre en place une équipe spéciale conjointe sur la paix et la sécurité afin d'examiner les questions stratégiques et opérationnelles à très court terme et à long terme (quatorzième paragraphe);

#### Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

[S/PRST/2009/20](#)  
10 juillet 2009

Le Conseil réaffirme la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de paix et de sécurité internationales et rappelle que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective (troisième paragraphe);

Le Conseil se félicite de l'action importante que la CEDEAO, en synergie avec l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale de manière générale, continue de mener, conformément à ses résolutions et décisions, pour régler les conflits et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et l'ordre constitutionnel en Afrique de l'Ouest (quatrième paragraphe).

#### Consolidation de la paix après les conflits

[S/PRST/2008/16](#)  
20 mai 2008

Le Conseil réaffirme le rôle dévolu aux organismes régionaux dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits en application du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et insiste sur la nécessité de mieux préparer ces organismes à aider les pays à se relever de tout conflit (neuvième paragraphe);

Le Conseil encourage le Secrétaire général, la Commission de consolidation de la paix, les organisations internationales et régionales et les États Membres à réfléchir aux moyens d'appuyer les efforts consentis par les pays touchés pour parvenir plus rapidement et de manière plus efficace à une paix durable, notamment pour ce qui est de la coordination, des capacités de déploiement civil et du financement. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir, d'ici 12 mois aux organes des Nations Unies compétents, des avis sur le meilleur moyen d'aller de l'avant dans ce domaine au sein du système des Nations Unies et, en tenant compte des vues de la Commission de consolidation de la paix, sur les moyens de coordonner les activités de consolidation de la paix et d'encourager la mobilisation des ressources et leur utilisation la plus judicieuse aux fins de la satisfaction de besoins pressants de consolidation de la paix (dixième paragraphe).

[S/PRST/2009/23](#)  
22 juillet 2009

Le Conseil réaffirme le rôle dévolu aux organismes régionaux dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et insiste sur la nécessité de renforcer la capacité de ces organismes en matière de consolidation de la paix au lendemain de conflits (onzième paragraphe).

#### Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

[S/PRST/2009/24](#)  
5 août 2009

Le Conseil est conscient qu'il importe d'élargir d'urgence le groupe des pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police et se félicite de ce que font les États Membres pour coordonner l'aide bilatérale apportée à ces pays. Il appuie l'action menée pour améliorer, pendant toute la durée de la mission, la coopération et la coordination avec les organisations régionales et sous-régionales et les autres partenaires. Le Conseil sait qu'il convient de donner la priorité au renforcement des capacités de l'Union africaine, ainsi que du rôle joué par les organisations régionales et sous-régionales pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies (sixième paragraphe).

---

<sup>a</sup> [S/PRST/2009/3](#).

<sup>b</sup> Voir [S/2008/813](#).

## B. Débats sur des questions thématiques touchant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte

Au cours de la période à l'étude, le Conseil de sécurité a tenu des débats sur les dispositions du Chapitre VIII de la Charte dans le cadre de ses délibérations sur des questions thématiques. Les débats les plus importants, présentés dans cinq études de cas, ont porté sur des questions telles que le renforcement de la sécurité collective grâce à la réglementation et la réduction générales des armements (cas n° 1) et la médiation et le règlement pacifique des différends (cas n° 2), deux questions inscrites au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »; le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en insistant notamment sur les opérations régionales de maintien de la paix, au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique » (cas n° 3); le rôle des organisations régionales, au titre du point intitulé « Consolidation de la paix après les conflits » (cas n° 4); et la nécessité de renforcer la coopération, la coordination et le partenariat entre les Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales s'agissant du maintien de la paix aussi bien que de la médiation, au titre du point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (cas n° 5).

### Cas n° 1

#### Maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcer la sécurité collective grâce à la réglementation et la réduction générales des armements

Dans un document de réflexion établi par la présidence (Costa Rica) pour le débat de la 6017<sup>e</sup> séance sur le renforcement de la sécurité collective grâce à la réglementation et la réduction générales des armements, on a estimé que la sécurité collective dépendait de l'efficacité de la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales, comme le soulignaient le Chapitre VIII de la Charte et plusieurs décisions du Conseil de sécurité. Il était proposé de continuer de développer entre le Conseil et les mécanismes régionaux des relations constructives et dynamiques, qui aillent plus loin que se contenter de reconnaître que les organisations régionales étaient bien placées pour comprendre les causes profondes des conflits, vu leur connaissance de la région<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> S/2008/697.

Au cours de la séance, bon nombres d'orateurs ont souligné le rôle joué par les organisations régionales à l'appui de la sécurité collective<sup>13</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a plaidé en faveur d'un système de sécurité collective plus efficace et plus efficient en renforçant les synergies entre l'ONU et les accords régionaux prévus au Chapitre VIII de la Charte<sup>14</sup>. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a soutenu qu'il fallait renforcer la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales, conformément aux dispositions du Chapitre VIII, compte tenu du rôle moteur de ces organisations dans le domaine de la diplomatie préventive et de leurs capacités à comprendre les véritables raisons d'un conflit dans une région donnée<sup>15</sup>. Le représentant du Qatar, se référant au Conseil de coopération du Golfe, à la Ligue des États arabes et à l'Union africaine, a déclaré que le Chapitre VIII de la Charte donnait aux organisations régionales la possibilité d'agir au plan de la législation du désarmement et de son application et leur permettait de compléter avec succès le rôle de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>16</sup>. Le représentant du Bénin a estimé que les mécanismes de maintien de la paix et de prévention des conflits institués dans diverses régions du monde devraient être articulés pour monter l'architecture du système de sécurité collective envisagée par la Charte, conformément au Chapitre VIII. Selon lui, l'Union africaine avait réalisé des avancées considérables dans cette optique et il importait de promouvoir une coopération efficiente des États pour assurer la paix et la sécurité internationale à moindre frais<sup>17</sup>.

Dans une déclaration du Président dont il a été donné lecture à la séance, le Conseil a réaffirmé que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte pouvait améliorer la sécurité collective et devrait donc être constamment renforcée. Il a souligné qu'il importait de renforcer la capacité de ces organisations en matière de prévention des conflits, de gestion des crises et de maîtrise

<sup>13</sup> S/PV.6017, p. 5 (Viet Nam); p. 12 (Italie); p. 16 (Afrique du Sud); p. 16-19 (Croatie); p. 19 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 21 (Costa Rica); S/PV.6017 (Resumption 1), p. 3 (Nigéria); p. 8 (Espagne); p. 11 (Colombie); p. 16 (Canada); p. 18 (République-Unie de Tanzanie); p. 18 (Qatar); et p. 21 (Bénin).

<sup>14</sup> S/PV.6017, p. 16.

<sup>15</sup> Ibid., p. 19.

<sup>16</sup> S/PV.6017 (Resumption 1), p. 18.

<sup>17</sup> Ibid., p. 21.

des armements ainsi que leur aptitude à aider les États qui se relèvent d'un conflit et à jeter les bases d'une paix et d'un développement durables. Il a engagé les organisations régionales et sous-régionales à redoubler d'efforts pour maintenir, faciliter, développer et renforcer la coopération internationale et régionale dans les domaines de la maîtrise des armements, de la non-prolifération et du désarmement, notamment en continuant à mettre en œuvre, à développer et à renforcer les accords et instruments pertinents<sup>18</sup>.

### Cas n° 2

#### Maintien de la paix et de la sécurité internationales : médiation et règlement pacifique des différends

Dans son rapport daté du 8 avril 2009 sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives, le Secrétaire général a déclaré que l'ONU n'avait pas le monopole de la médiation et a souligné que des dispositions du Chapitre VIII de la Charte enjoignaient aux États Membres de faire tous leurs efforts pour régler les différends d'ordre local par le moyen d'accords ou d'organismes régionaux, avant de les soumettre au Conseil de sécurité, celui-ci encourageant le règlement des différends d'ordre local par ces moyens<sup>19</sup>. Il a également fait observer que les organisations régionales et sous-régionales étaient de plus en plus présentes dans la médiation et continuaient de développer leurs moyens dans ce domaine. Comme moyens de renforcer les capacités régionales en matière de médiation, il a évoqué la mise en place de plusieurs formes de partenariat, dont la médiation commune, et a recommandé de renforcer les partenariats avec les organisations régionales et sous-régionales<sup>20</sup>.

À la 6108<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2009, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général<sup>21</sup>, bon nombre d'orateurs ont souligné le rôle positif des organisations régionales et la place de choix qu'elles occupaient dans le règlement des conflits et la médiation et ont demandé de renforcer la coordination et la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans les activités de médiation<sup>22</sup>. La représentante des États-Unis

d'Amérique, évoquant le Chapitre VIII de la Charte, a jugé que les organisations régionales, étant souvent plus au fait des questions relatives à leurs régions et plus aptes à déployer des ressources de manière plus rapide, étaient des acteurs particulièrement importants de la médiation<sup>23</sup>. Le représentant du Qatar, rappelant que l'appui fourni par les accords régionaux pour régler les conflits régionaux était consacré dans le Chapitre VIII de la Charte, a invité instamment le Conseil à tenir son engagement concernant le renforcement de l'efficacité des activités de médiation, étant donné que les accords régionaux étaient les mieux placés pour comprendre les particularités de chaque région<sup>24</sup>.

En revanche, le représentant de l'Autriche a dit que parfois, la proximité des organisations régionales et leur implication de longue date pouvaient nuire au rôle des médiateurs potentiels qui n'étaient pas considérés comme impartiaux et n'étaient donc pas acceptables pour les parties<sup>25</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé que lorsque le Conseil était intervenu en anticipant les résultats des efforts de médiation du Secrétaire général ou des organisations régionales, les résultats n'avaient pas toujours été positifs; aussi était-il souhaitable que le Conseil s'attache à appuyer et à faciliter les efforts des médiateurs plutôt qu'à les contrecarrer<sup>26</sup>.

Le représentant du Sénégal a fait valoir que le Chapitre VIII de la Charte dégageait clairement les modalités de la collaboration entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales<sup>27</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie, rappelant que le recours aux organismes ou aux accords régionaux représentait un mécanisme important prévu par l'Article 33, a estimé que le Chapitre VIII de la Charte enjoignaient aux États Membres de faire tous leurs efforts pour régler les différends d'ordre local par le moyen de ces organismes ou accords avant de les soumettre au Conseil. Selon lui, un certain nombre d'organisations régionales avaient accumulé

<sup>18</sup> S/PRST/2008/43, neuvième et onzième paragraphes.

<sup>19</sup> S/2009/189, par. 7.

<sup>20</sup> Ibid., par. 7, 49 et 62 (g).

<sup>21</sup> S/2009/189.

<sup>22</sup> S/PV.6108, p. 4 (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques); p. 6 (Fédération de Russie); p. 6-7 (Viet Nam); p. 8 (Costa Rica); p. 10-11 (Autriche); p. 12 (Chine); p. 14 (États-Unis); p. 16 (Croatie); p. 17 (Burkina Faso); p. 19 (France); p. 19 (Japon); p. 20 (Turquie); p. 23 (Mexique); p. 24 (Brésil); p. 25

(Canada); p. 26 (Égypte); et p. 29 (Bosnie-Herzégovine); S/PV.6108 (Resumption 1), p. 2-3 (Afrique du Sud); p. 4 (Finlande); p. 5 (Uruguay); p. 7 (République de Corée); p. 8 (République tchèque); p. 10 (Nigéria); p. 12 (Norvège); p. 14 (Qatar); p. 15 (Sénégal); p. 15 (Ouganda); p. 17 (Pakistan); p. 19 (Indonésie); p. 20 (Azerbaïdjan); p. 21 (Arménie); p. 23 (République-Unie de Tanzanie); p. 24 (Bénin); et p. 25 (Soudan).

<sup>23</sup> S/PV.6108, p. 14.

<sup>24</sup> S/PV.6108 (Resumption 1), p. 14.

<sup>25</sup> S/PV.6108, p. 10-11.

<sup>26</sup> S/PV.6108 (Resumption 1), p. 3.

<sup>27</sup> Ibid., p. 15.

une importante expérience en matière de médiation et l'ONU devait utiliser cette expérience dans ses activités et ses approches de la médiation, en se fondant sur le principe d'une répartition judicieuse du travail avec les structures régionales et sous-régionales<sup>28</sup>. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a souligné que le Conseil, sans ignorer les causes profondes des conflits, devait effectivement accorder la priorité aux instruments prévus par la Charte aux Chapitres VI et VIII plutôt qu'aux instruments prévus au Chapitre VII de la Charte<sup>29</sup>. La représentante de Cuba, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a également jugé qu'il était préférable d'utiliser pleinement les dispositions des Chapitres VI et VIII pour le règlement pacifique des différends avant de recourir à celles du Chapitre VII<sup>30</sup>.

Dans une déclaration de son président, le Conseil a reconnu la contribution importante que les organisations régionales et sous-régionales apportaient au règlement pacifique des différends et a salué les efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales pour renforcer leur rôle en matière de médiation<sup>31</sup>. Le Conseil a demandé au Secrétaire général de travailler en partenariat avec les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et autres parties prenantes, de manière coordonnée et complémentaire, lorsqu'il concourait à toute médiation<sup>32</sup>.

### **Cas n° 3 Paix et sécurité en Afrique**

Dans son rapport daté du 7 avril 2008 sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Secrétaire général a fait observer que toute initiative visant à renforcer les relations au titre du Chapitre VIII de la Charte devrait reposer sur une définition plus claire de la base et des mécanismes d'une telle coopération. Reconnaissant le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix, il a indiqué que même si le Conseil de sécurité soutenait les initiatives régionales de paix et de sécurité, il réagissait au cas par cas aux décisions prises par les organisations régionales. Il a abordé certaines questions telles que l'appui aux opérations régionales de maintien de la paix au titre du Chapitre VIII de la Charte et la

coopération avec les organisations régionales en matière de prévention des conflits et de médiation. Le Secrétaire général a également fait des propositions concrètes, concernant, entre autres, la nature et la structure du partenariat; les mécanismes de coordination et de consultation; et les moyens d'améliorer le renforcement des capacités des opérations régionales de maintien de la paix et de soutien à la paix<sup>33</sup>.

À la 5868<sup>e</sup> séance, le 16 avril 2008, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général susmentionné, la plupart des orateurs ont cité expressément le Chapitre VIII de la Charte et ont souligné l'importance de la coopération avec les organisations régionales, s'agissant notamment des opérations de maintien de la paix et du règlement pacifique des différends en Afrique. À ce propos, le représentant de la Chine a estimé que l'Union africaine et l'ONU devaient créer une synergie en tirant parti, l'une et l'autre, de leurs points forts et qu'un partenariat entre elles devrait se fonder sur un cadre prévisible, durable et souple. Il a été d'avis que, tout en préservant son autorité, le Conseil devait surtout appuyer le rôle clef que jouait l'Union africaine dans le règlement des conflits régionaux et tenir pleinement compte des points de vue de l'Union africaine<sup>34</sup>. Selon le représentant de l'Union africaine, il était important d'explorer et de bien exploiter tout ce qu'offrait le Chapitre VIII de la Charte et il a jugé indispensable de bien définir les rôles de l'Union africaine et des Nations Unies<sup>35</sup>. Le représentant de l'Algérie a proposé d'adopter une interprétation plus ambitieuse du Chapitre VIII de la Charte, en ce sens qu'elle pourrait prendre en compte les données locales et favoriser des réactions appropriées aux contextes concernés, avec une claire perception des responsabilités différenciées et des complémentarités en présence<sup>36</sup>.

Tout en reconnaissant que le Chapitre VIII de la Charte avaient également prévu le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la représentante de la France a rappelé que la coopération entre les deux organisations n'était pas une situation toujours facile à gérer, comme en témoignait le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et la conduite de la médiation conjointe au Darfour<sup>37</sup>. Tout en admettant qu'il était trop tôt pour dire si cette coopération avait été une

<sup>28</sup> S/PV.6108, p. 6.

<sup>29</sup> Ibid., p. 9.

<sup>30</sup> S/PV.6108 (Resumption 1), p. 11.

<sup>31</sup> S/PRST/2009/8, sixième paragraphe.

<sup>32</sup> Ibid., huitième paragraphe.

<sup>33</sup> S/2008/186, par. 71-76.

<sup>34</sup> S/PV.5868, p. 11.

<sup>35</sup> Ibid., p. 35.

<sup>36</sup> S/PV.5868 (Resumption 1), p. 3.

<sup>37</sup> S/PV.5868, p. 20.

réussite, le représentant des États-Unis a jugé que les premiers résultats donnaient à penser que la MINUAD ne deviendrait pas un modèle à suivre dans d'autres régions qui préoccupaient aussi bien l'ONU que l'Union africaine<sup>38</sup>.

Insistant sur la nécessité de développer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, le représentant de la Fédération de Russie a estimé que les dispositions du Chapitre VIII de la Charte établissaient une base juridique solide pour le déploiement d'opérations africaines de maintien de la paix, autorisées ou appuyées par le Conseil<sup>39</sup>. Le représentant de la Belgique a fait valoir que l'autorisation d'une opération régionale de maintien de la paix par le Conseil, au titre du Chapitre VIII de la Charte, validait la légalité internationale de cette opération mais ne pouvait signifier que l'ONU se substituait à l'organisation régionale ni qu'elle en assumait automatiquement la responsabilité, que ce soit aux plans politique, logistique ou financier<sup>40</sup>. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie et Président en exercice de l'Union africaine a déclaré que le mandat général des organisations régionales était conféré à l'ONU, en particulier lorsqu'il était question d'intervention militaire et de sanctions<sup>41</sup>.

Plusieurs intervenants ont évoqué les problèmes liés à l'insuffisance de ressources et de financement pour les opérations et ont demandé une aide pour le renforcement de leurs capacités<sup>42</sup>. À ce propos, le représentant de la République-Unie de Tanzanie et Président en exercice de l'Union africaine a estimé que les règlements de financement en vigueur à l'ONU, qui n'autorisaient pas le financement d'opérations régionales de maintien de la paix même lorsqu'elles étaient autorisées par le Conseil, entravaient les missions de maintien de la paix et d'appui à la paix entreprises par l'Union africaine et les communautés économiques régionales en Afrique et avaient une incidence sur la prévisibilité et la durabilité de ces missions<sup>43</sup>. Le représentant de l'Algérie a exprimé la

même opinion<sup>44</sup>. Dans ce contexte, certains ont proposé de modifier les règles de financement de l'ONU pour permettre de financer les opérations régionales de maintien de la paix autorisées par le Conseil au moyen de contributions mises en recouvrement<sup>45</sup>.

S'agissant du renforcement de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, le représentant de la Belgique a jugé que des consultations appropriées entre les organisations étaient indispensables, en particulier dans les premières phases de la prise de décision, pour éviter tout malentendu<sup>46</sup>. Pour le représentant de la Fédération de Russie, il était indispensable d'améliorer la pratique voulant que les structures régionales présentent des rapports réguliers au Conseil, notamment dans le cas où les opérations de maintien de la paix tiraient leur mandat de cet organe<sup>47</sup>.

Dans la résolution 1809 (2008) qu'il a adoptée à la même séance, le Conseil s'est déclaré résolu à prendre des mesures efficaces pour resserrer encore les relations entre l'ONU et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte, a encouragé l'intervention continue des organisations régionales et sous-régionales dans le règlement pacifique des différends et s'est félicité, en les encourageant, des efforts que faisaient l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour renforcer leurs capacités de maintien de la paix et entreprendre des opérations de maintien de la paix sur le continent conformément au Chapitre VIII. Reconnaissant qu'il fallait rendre plus prévisible, durable et souple le financement des organisations régionales lorsqu'elles entreprenaient des missions de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies, le Conseil a accueilli favorablement la proposition du Secrétaire général tendant à charger un groupe d'experts Union africaine-ONU de haut niveau de réfléchir attentivement aux modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui est du financement, de l'équipement et de la logistique de lancement<sup>48</sup>.

À la 6092<sup>e</sup> séance, le 18 mars 2009, les intervenants ont poursuivi le débat sur les modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies, sur la base du Rapport du Groupe d'experts Union

<sup>38</sup> Ibid., p. 28.

<sup>39</sup> Ibid., p. 23.

<sup>40</sup> Ibid., p. 21.

<sup>41</sup> Ibid., p. 5.

<sup>42</sup> Ibid., p. 5 (République-Unie de Tanzanie); p. 11-12 (Chine); p. 15 (République démocratique du Congo); p. 17-18 (Viet Nam); p. 22, Éthiopie; p. 25 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 26 (Botswana); S/PV.5868 (Resumption 1), p. 4 (Gabon); p. 6 (Swaziland); p. 9 (Zambie); p. 9-10 (Sénégal); p. 10 (Rwanda); p. 14 (Égypte); et p. 23 (Ghana).

<sup>43</sup> S/PV.5868, p. 5.

<sup>44</sup> S/PV.5868 (Resumption 1), p. 3.

<sup>45</sup> S/PV.5868, p. 30 (Soudan); S/PV. 5868 (Resumption 1), p. 3 (Algérie); p. 9 (Zambie); et p. 11 (Rwanda).

<sup>46</sup> S/PV.5868, p. 21.

<sup>47</sup> Ibid., p. 23.

<sup>48</sup> Résolution 1809 (2008), par. 1, 2, 4 et 16.

Africaine-ONU<sup>49</sup>. Dans ce cadre, plusieurs orateurs ont reconnu la nécessité de renforcer les relations entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales, notamment l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte<sup>50</sup>.

Des intervenants ont souligné que la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au Conseil et qu'il était habilité à demander l'engagement d'organisations régionales<sup>51</sup>. Le représentant de Cuba, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, s'est déclaré convaincu que l'ONU avait la responsabilité fondamentale de garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que le rôle des accords régionaux devrait être aligné strictement sur le Chapitre VIII de la Charte, qu'il ne devrait en aucune manière se substituer à celui de l'ONU, ni déroger à la pleine application des principes régissant les opérations de maintien de la paix de l'ONU<sup>52</sup>. S'agissant des opérations de maintien de la paix, le représentant du Bénin a déclaré partager les réflexions figurant dans le rapport<sup>53</sup>, qui s'inscrivaient dans une démarche réaliste et prospective permettant d'invalider l'approche de sous-traitance des opérations de maintien de la paix par l'Union africaine au profit de celle d'une subsidiarité conforme au Chapitre VIII de la Charte. Il a soutenu qu'une telle approche tirerait pleinement profit de la capacité de l'Union africaine à réagir rapidement et de ses avantages comparatifs en matière de maîtrise des réalités du terrain<sup>54</sup>. Le représentant du Japon a été d'avis que, lorsqu'on envisageait de transférer des opérations de maintien de la paix déployées et dirigées par des organisations régionales à l'ONU, l'ONU et les organisations régionales pertinentes devaient dès le début entamer des activités de consultation, de coordination et de partage d'informations<sup>55</sup>.

Dans une déclaration de son président dont il a été donné lecture à la séance, le Conseil a rappelé que la

coopération avec les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément au Chapitre VIII de la Charte, pouvait améliorer la sécurité collective. Il s'est également félicité des efforts entrepris par le Groupe d'experts Union africaine-ONU pour établir son rapport sur les modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine<sup>56</sup>.

#### Cas n° 4

#### Consolidation de la paix après les conflits

À la 5895<sup>e</sup> séance, tenue le 20 mai 2008 sur la question de la consolidation de la paix après les conflits, bon nombre d'orateurs ont souligné le rôle important joué par les organisations régionales à toutes les phases des conflits, en particulier dans la consolidation de la paix après les conflits, et ont insisté sur la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre l'ONU et les organisations régionales, compte tenu des avantages comparatifs de celles-ci et de leur connaissance unique de leur région<sup>57</sup>. Le représentant du Viet Nam a fait valoir que si la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au Conseil de sécurité, les avantages comparatifs que possédaient les organisations régionales et sous-régionales, notamment une expertise ciblée, des connaissances locales et la proximité géographique, pouvaient aider les pays à se relever des conflits, à condition de les exploiter en conformité avec le Chapitre VIII de la Charte<sup>58</sup>. Le représentant de l'Argentine, se référant au Chapitre VIII de la Charte, a souligné la nécessité de renforcer les capacités des accords régionaux à aider les pays à se relever et à se reconstruire après un conflit<sup>59</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les modalités de l'assistance fournie par l'ONU après les conflits, que celle-ci prenne la forme d'opérations de maintien de la paix, de missions politiques spéciales ou de présences de maintien de la paix conjointes avec l'ONU, devaient inclure une répartition rationnelle des

<sup>49</sup> S/2008/813.

<sup>50</sup> S/PV.6092, p. 10 (Fédération de Russie); p. 11-12 (Ouganda); p. 19 (Japon); p. 24 (Royaume-Uni); p. 29 (Brésil); S/PV.6092 (Resumption 1), p. 2 (République tchèque); p. 6 (Italie); p. 7 (Égypte); p. 14 (Nigéria); et p. 18-19 (Bangladesh).

<sup>51</sup> S/PV.6092, p. 15 (Croatie); p. 19 (Japon); p. 24 (Royaume-Uni); et p. 28 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non-alignés); S/PV.6092 (Resumption 1), p. 10 (Congo); p. 14 (Norvège); et p. 14 (Nigéria).

<sup>52</sup> S/PV.6092, p. 28.

<sup>53</sup> S/2008/813.

<sup>54</sup> S/PV.6092 (Resumption 1), p. 15-16.

<sup>55</sup> S/PV.6092, p. 19.

<sup>56</sup> S/PRST/2009/3, premier et septième paragraphes.

<sup>57</sup> S/PV.5895, p. 6 (Sierra Leone); p. 18 (France); p. 19 (Burkina Faso); p. 23 (Viet Nam); p. 24 (Panama); p. 24-25 (Chine); p. 26 (Italie); p. 27 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 28 (États-Unis); S/PV.5895 (Resumption 1), p. 7 (Slovénie, au nom de l'Union européenne); p. 8 (Allemagne); p. 11-12 (Ghana); p. 13 (Mexique); p. 19 (Pérou); p. 20-21 (Afghanistan); p. 25 (Thaïlande); p. 27 (Nigéria); p. 30 (Argentine); p. 33 (République de Corée); p. 34 (servi); et p. 40 (Bénin).

<sup>58</sup> S/PV.5895, p. 23.

<sup>59</sup> S/PV.5895 (Resumption 1), p. 30.

tâches entre les organisations régionales, les institutions financières internationales et les partenaires bilatéraux<sup>60</sup>.

Le représentant de la Serbie a soutenu que le rôle joué par les organisations régionales dans la consolidation de la paix ne devait pas aller à l'encontre du rôle et de la responsabilité première qui incombait à l'ONU pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Il a ajouté qu'il ne faisait pas le moindre doute qu'une décision du Conseil de sécurité devait sous-tendre toutes les activités des organisations régionales et a cité comme exemple caractéristique la position de son pays sur la Mission de l'Union européenne pour la primauté du droit au Kosovo<sup>61</sup>.

Le représentant du Qatar a regretté que le Conseil ne soit toujours pas en mesure de faire valoir le Chapitre VIII de la Charte en ce qui concernait la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales, surtout lors de l'adoption de résolutions. À ce propos, il a souligné qu'il fallait adopter de telles résolutions au titre du Chapitre VIII de la Charte pour ne pas marginaliser le rôle que pouvaient jouer les accords régionaux<sup>62</sup>.

Dans une déclaration présidentielle dont il a été donné lecture à la séance, le Conseil a réaffirmé le rôle dévolu aux organismes régionaux dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits en application du Chapitre VIII de la Charte et la nécessité de mieux préparer ces organismes à aider les pays à se relever de tout conflit. Il a encouragé le Secrétaire général, la Commission de consolidation de la paix, les organisations internationales et régionales et les États Membres à réfléchir aux moyens d'appuyer les efforts consentis par les pays touchés pour parvenir plus rapidement et de manière plus efficace à une paix durable, notamment pour ce qui est de la coordination, des capacités de déploiement civil et du financement<sup>63</sup>.

#### **Cas n° 5** **Opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

À la 6075<sup>e</sup> séance, le 23 janvier 2009, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'expérience avait montré que la participation accrue des organisations régionales était justifiée lorsqu'elles agissaient conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et que leurs relations avec l'Organisation, notamment avec le Conseil de sécurité, étaient fondées sur

le Chapitre VIII de la Charte<sup>64</sup>. Le représentant de l'Inde a exprimé son appui à une coopération accrue de l'ONU aux efforts de maintien de la paix mais a souligné que ces programmes devaient être conformes au Chapitre VIII de la Charte. Il a reconnu que le vrai défi que l'Organisation devait relever était de renforcer le maintien de la paix sans lui donner un caractère régional mais il a souligné que l'ONU ne pouvait se soustraire à la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui lui incombait en vertu de la Charte<sup>65</sup>. Le représentant du Pakistan a également exprimé cette opinion en soulignant qu'il fallait tirer parti des possibilités de coopération avec les organisations régionales offertes dans le cadre de la Charte, sans négliger le rôle de premier plan de l'ONU<sup>66</sup>. En outre, le représentant du Maroc, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a rappelé que la principale responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait à l'Organisation des Nations Unies et que le rôle joué par les accords régionaux devait se conformer aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte sans jamais conduire à la fragmentation des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, se substituer au rôle de l'ONU ou contourner l'application intégrale des principes directeurs des opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>67</sup>.

Le représentant du Mexique a reconnu que la coopération entre l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité, avec les organisations régionales et sous-régionales était nécessaire pour la sécurité collective si, du moins, les organisations régionales étaient juridiquement et matériellement dotées des moyens nécessaires. Selon lui, l'expérience des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique avait montré qu'il fallait non seulement une vision stratégique commune entre l'Union africaine et l'ONU, mais aussi une stratégie d'une plus grande envergure incluant des activités de prévention des conflits, de maintien de la paix et de reconstruction après un conflit<sup>68</sup>.

Tout en reconnaissant que la contribution des organisations régionales et sous-régionales était indispensable pour le succès des opérations déployées par les Nations Unies, le représentant du Burkina Faso a regretté que les exigences de certains conflits soient telles que ces accords régionaux n'aient pas toujours les

---

<sup>60</sup> S/PV.5895, p. 20.

<sup>61</sup> S/PV.5895 (Resumption 1), p. 34.

<sup>62</sup> Ibid., p. 36-37.

<sup>63</sup> S/PRST/2008/16, neuvième et dixième paragraphes.

<sup>64</sup> S/PV.6075, p. 21.

<sup>65</sup> Ibid., p. 34.

<sup>66</sup> Ibid., p. 35.

<sup>67</sup> Ibid., p. 44.

<sup>68</sup> Ibid., p. 29-30.

ressources nécessaires comme on pouvait le voir dans le cas du continent africain. C'était le cas de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) qui, en sa configuration actuelle, ne pouvait faire face aux défis du conflit somalien et avait donc dû appeler la communauté internationale à soutenir les efforts de l'Union africaine aussi bien en Somalie qu'ailleurs sur le continent; c'était également le cas d'autres organisations sous-régionales africaines<sup>69</sup>. Le représentant de la Croatie a soulevé la question du manque de ressources et de personnel qualifié pour les activités de maintien de la paix dans les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine et la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et a lancé un appel à une coopération et un appui actifs en matière de renforcement des capacités, qui présenteraient des avantages à long terme<sup>70</sup>.

Le représentant de l'Autriche a souligné que, face à la croissance des opérations de maintien de la paix et au fait que leurs mandats devenaient de plus en plus complexes, la coopération avec les organisations régionales deviendrait plus importante que jamais. Aussi l'appui à la mise en place d'expertise et de capacités était nécessaire pour permettre à ces organisations de jouer un rôle plus important. Par ailleurs, tout en reconnaissant que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité

internationales incombait au Conseil, il a estimé que l'ONU devait s'efforcer de jouer un rôle croissant de « force de transition », en attendant que les organisations régionales puissent prendre la relève, ce qui contribuerait également à renforcer l'appropriation régionale de la gestion des crises<sup>71</sup>.

S'agissant des efforts régionaux de médiation, lors de la 6178<sup>e</sup> séance, le 5 août 2009, le représentant de l'Afrique du Sud a reconnu le rôle prépondérant joué par l'Union africaine au cours des dernières années en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a appelé l'attention sur les nombreux efforts régionaux et sous-régionaux, notamment au Burundi, en Côte d'Ivoire et en République démocratique du Congo, où l'Union africaine avait montré comment les opérations de maintien de la paix appuyaient le règlement politique des différends, malgré les ressources limitées dont elle disposait. Il a souligné le rôle essentiel joué par les organisations régionales et sous-régionales, qui disposaient d'un avantage comparatif essentiellement dû à leur proximité pour résoudre les conflits régionaux, comme celui de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDA) à Madagascar et au Zimbabwe<sup>72</sup>.

<sup>69</sup> Ibid., p. 17.

<sup>70</sup> Ibid., p. 23-24.

<sup>71</sup> Ibid., p. 22.

<sup>72</sup> S/PV.6178 (Resumption 1), p. 16-17.

## II. Encouragements ou appels du Conseil de sécurité en faveur d'une intervention des accords régionaux dans le règlement pacifique des différends

### Note

La présente section rend compte des encouragements ou des appels que le Conseil de sécurité a adressés à des organisations régionales et sous-régionales concernant leur intervention, au titre de l'Article 52 de la Charte, dans le règlement pacifique de différends d'ordre local, avant de les lui soumettre.

La section s'organise en deux rubriques : a) décisions visant à encourager ou à appeler l'intervention d'organisations régionales dans le règlement pacifique des différends; et b) débats concernant l'action d'accords régionaux en faveur du règlement pacifique des différends.

### A. Décisions visant à encourager ou à appeler l'intervention d'organisations régionales dans le règlement pacifique des différends

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité a souvent salué et appuyé les efforts déployés par des organisations régionales et sous-régionales en faveur du règlement pacifique des différends, notamment par la médiation, la facilitation du dialogue et la négociation, et a invité les parties à prendre part au processus politique conduit par les organisations régionales. Le Conseil a exprimé son appui en relation avec les situations concernant les pays et région ci-après : Bosnie-Herzégovine, République Centrafricaine, Tchad, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Djibouti, Érythrée, Géorgie, Guinée, Kenya, Liban, Mauritanie,

Myanmar, Somalie, Soudan, Zimbabwe et Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Dans ces décisions, il a fait mention d'organisations régionales, dont l'Union africaine, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la CEDEAO, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la CDA. Par exemple, s'agissant de la situation au Darfour, le Conseil a exprimé, pendant toute la période étudiée, son soutien sans réserve au Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour, nommé en 2008<sup>73</sup>. Quant à la question de la non-prolifération concernant la République islamique d'Iran, l'Union européenne a été encouragée à rester en communication avec l'Iran pour trouver une solution négociée (voir tableau 2).

En particulier, pendant la période considérée, le Conseil a fait état dans ses décisions des efforts déployés par l'Union africaine pour résoudre les litiges électoraux au Kenya et au Zimbabwe. Ainsi, suite à la contestation des résultats des élections du 27 décembre 2007 au Kenya, le Conseil a salué les efforts déployés par l'Union africaine et a exprimé son soutien sans réserve pour l'action menée par

<sup>73</sup> S/PRST/2008/27, quatrième paragraphe.

le Groupe d'éminentes personnalités africaines, sous la direction de M. Kofi Annan, pour aider les parties à trouver une solution politique en supervisant les négociations entre MM. Mwai Kibaki et Raila Odinga<sup>74</sup>. En ce qui concerne le Zimbabwe, avant le deuxième tour de l'élection présidentielle prévu pour le 27 juin 2008, qui avait fait des dizaines de morts parmi les militants de l'opposition et s'était traduit par une campagne de violence et des restrictions imposées à l'opposition politique, le Conseil s'est félicité des efforts déployés à l'échelle internationale, notamment ceux de la CDA<sup>75</sup>.

S'agissant du Burundi, de la Guinée-Bissau, d'Haïti, du Libéria et de la Sierra Leone, le Conseil a reconnu le rôle important joué par les organisations régionales et sous-régionales telles que l'Union africaine, la Communauté des pays de langue portugaise, la CEDEAO et l'Union du fleuve Mano dans les phases de consolidation de la paix et de la reconstruction après les conflits.

<sup>74</sup> S/PRST/2008/4, premier paragraphe.

<sup>75</sup> S/PRST/2008/23, deuxième, troisième et quatrième paragraphes.

Tableau 2

**Décisions dans lesquelles le Conseil a reconnu et encouragé les efforts des organisations régionales et sous-régionales en faveur du règlement pacifique des différends**

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
<b>Non-prolifération</b>	
Résolution 1803 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 3 mars 2008	Encourage le Haut-Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune à rester en communication avec l'Iran pour appuyer les efforts politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée dont les propositions avancées dans ce sens par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni en vue de créer les conditions propices à la reprise des pourparlers (par. 16)
<b>Paix et sécurité en Afrique, Djibouti et Érythrée</b>	
S/PRST/2008/20 12 juin 2008	Le Conseil se félicite des efforts déployés par l'Union africaine, la Ligue des États arabes et les États qui ont proposé leur assistance, et appelle les parties, en particulier l'Érythrée, à adhérer pleinement aux efforts de règlement de la crise (cinquième paragraphe)
Résolution 1862 (2009) 14 janvier 2009	Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par l'absence de dialogue entre les deux parties et par le fait que l'Érythrée refuse à ce jour de se prêter au dialogue ou d'accepter des contacts bilatéraux, une médiation ou des efforts de facilitation par les organisations sous-régionales ou régionales, ou de répondre positivement aux efforts déployés par le Secrétaire général (cinquième alinéa du préambule)
	<i>Même disposition dans la résolution 1907 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII], quatorzième alinéa du préambule</i>

Décision et date

Dispositions

Exprime à nouveau sa gratitude au Secrétaire général, à l'Union africaine et à la Ligue des États arabes pour les efforts déployés afin d'encourager les deux parties, les engage à redoubler d'efforts à cet égard et engage également les organisations régionales et sous-régionales ainsi que les États Membres qui sont en mesure de le faire à apporter leur concours à cette fin (par. 2)

#### Paix et sécurité en Afrique, Kenya

S/PRST/2008/4  
6 février 2008

Le Conseil de sécurité se félicite de l'annonce selon laquelle les négociations menées le 1er février 2008, sous la houlette de M. Kofi Annan, entre MM. Mwai Kibaki et Raila Odinga, ont débouché sur des progrès, notamment l'adoption d'un plan et d'un calendrier de mesures visant à mettre fin à la crise née au Kenya de la contestation des résultats des élections du 27 décembre 2007. Il accueille avec satisfaction le communiqué publié par l'Union africaine, salue les efforts déployés par l'Union, le Président du Ghana, M. John Kufuor, et le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, et souligne qu'il soutient sans réserve l'action que mène le Groupe d'éminentes personnalités africaines, sous la direction de M. Kofi Annan, pour aider les parties à trouver une solution politique. Il déplore l'explosion de violences consécutive aux élections, qui a fait de nombreuses victimes et a eu de graves conséquences humanitaires (premier paragraphe)

#### Paix et sécurité en Afrique, Mauritanie

S/PRST/2008/30  
19 août 2008

Le Conseil prend note du rôle important que joue l'Union africaine, ainsi que de l'appui apporté par les partenaires régionaux et internationaux, notamment le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour l'Afrique de l'Ouest, M. Saïd Djinnit, et demande à tous d'aider à rétablir l'ordre constitutionnel en Mauritanie (cinquième paragraphe)

#### Paix et sécurité en Afrique, Zimbabwe

S/PRST/2008/23  
23 juin 2008

Le Conseil se déclare préoccupé par l'incidence de la situation au Zimbabwe sur la région. Il se félicite des efforts récemment déployés à l'échelle internationale, y compris par les dirigeants de la Communauté de développement de l'Afrique australe et notamment par le Président Mbeki. Le Conseil invite les autorités zimbabwéennes à coopérer sans réserve avec tous les efforts déployés, y compris par l'intermédiaire de l'ONU, tendant à trouver par un dialogue entre les parties une solution pacifique à même d'aboutir à la formation d'un gouvernement légitime qui reflète la volonté du peuple zimbabwéen (quatrième paragraphe)

#### Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

S/PRST/2009/27  
28 octobre 2009

Le Conseil se félicite des prises de position publiques du Groupe de contact international, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union africaine, en particulier du communiqué que le Conseil de paix et de sécurité de cette dernière a fait paraître le 15 octobre 2009 et du communiqué émanant de la Réunion au sommet de la CEDEAO tenue le 17 octobre 2009. Il se félicite de la médiation entreprise par Blaise Compaoré, Président du Burkina Faso, et notamment des efforts qu'il déploie afin de créer un environnement plus serein et plus sûr en Guinée, et demande à la communauté internationale de soutenir son action (troisième paragraphe)

#### Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

S/PRST/2008/1  
11 janvier 2008

Le Conseil de sécurité rappelle qu'un règlement politique ouvert à toutes les parties et le déploiement réussi de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) sont indispensables pour rétablir la paix et la stabilité au Darfour. Il demande instamment à toutes les parties, y compris aux groupes rebelles, de s'engager pleinement et de façon constructive dans le processus politique, sous la direction de l'Envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies, M. Jan Eliasson, et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine, M. Salim Salim, qui ont son plein appui. Il est prêt à prendre des mesures contre toute partie qui entrave le processus de paix, les opérations humanitaires ou le déploiement de la MINUAD. Il considère également que la justice

Décision et date	Dispositions
	doit suivre son cours (cinquième paragraphe)
S/PRST/2008/27 16 juillet 2008	Le Conseil demande à toutes les parties d'accepter une cessation des hostilités, de s'engager sans réserve et de façon constructive dans le processus politique, sous la direction du nouveau Médiateur en chef conjoint, M. Djibril Yipènè Bassolé, et de coopérer pleinement avec le déploiement de la MINUAD en respectant sa sécurité et sa liberté de mouvement (quatrième paragraphe)
Résolution 1828 (2008) 31 juillet 2008	Se déclarant résolu à promouvoir et à soutenir le processus politique au Darfour, particulièrement les efforts du nouveau Médiateur en chef, et déplorant le fait que certains groupes refusent de se rallier au processus politique (onzième alinéa du préambule)  Se félicite de la nomination de M. Djibrill Yipènè Bassolé comme Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU, demande au Gouvernement soudanais et aux groupes rebelles de s'engager pleinement et de façon constructive dans le processus de paix, notamment en participant à des pourparlers sous la médiation de M. Bassolé, exige de toutes les parties, notamment les groupes rebelles, qu'elles finissent de se préparer et qu'elles s'associent aux pourparlers, et souligne la nécessité de faire intervenir la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, les groupes locaux et les chefs coutumiers Se félicite de la nomination de M. Djibrill Yipènè Bassolé comme Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU, demande au Gouvernement soudanais et aux groupes rebelles de s'engager pleinement et de façon constructive dans le processus de paix, notamment en participant à des pourparlers sous la médiation de M. Bassolé, exige de toutes les parties, notamment les groupes rebelles, qu'elles finissent de se préparer et qu'elles s'associent aux pourparlers, et souligne la nécessité de faire intervenir la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, les groupes locaux et les chefs coutumiers (par. 10)
Résolution 1841 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 15 octobre 2008	Réitérant qu'il est important de promouvoir un processus politique pour rétablir la paix et la stabilité au Darfour, et demandant instamment aux parties qui n'ont pas encore accepté de participer aux négociations de le faire immédiatement et à toutes les parties au conflit de participer au processus sans réserve et de façon constructive et de coopérer avec le Médiateur en chef de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, Djibril Bassolé, (quatrième alinéa du préambule)  <i>Même disposition dans la résolution 1891 (2009), quatrième alinéa du préambule</i>  Saluant l'action menée par le Médiateur en chef conjoint UA/ONU, l'Union africaine, le Secrétaire général, la Ligue des États arabes et les dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour, et leur renouvelant son appui sans réserve, envisageant avec satisfaction la perspective du déploiement rapide de l'opération hybride Union africaine-Organisation des Nations Unies au Darfour (MINUAD), et déclarant qu'il appuie fermement le processus politique mené avec l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies comme médiateurs (huitième alinéa du préambule)  <i>Même disposition dans la résolution 1891 (2009), neuvième alinéa du préambule</i>
Résolution 1881 (2009) 30 juillet 2009	Se félicitant du rôle important de l'Union africaine (cinquième alinéa du préambule)  Exprimant avec fermeté son attachement et sa détermination à promouvoir et à appuyer le processus politique au Darfour ainsi que les efforts du Médiateur en chef, et déplorant que certains groupes continuent de refuser de participer au processus politique (dixième alinéa du préambule)

Affirme à nouveau qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit du Darfour, que la paix ne peut être rétablie au Darfour qu'au prix d'un règlement politique associant toutes les parties et du déploiement réussi de la MINUAD; réaffirme son plein soutien au processus politique mené par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour et aux efforts du Médiateur en chef conjoint, M. Djibrill Yipènè Bassolé; exige de toutes les parties au conflit, y compris tous les groupes rebelles, qu'elles s'engagent immédiatement, pleinement et de façon constructive dans le processus de paix sans condition préalable, notamment en participant à des pourparlers sous la médiation de M. Bassolé en vue de finaliser un accord-cadre; se félicite de l'action du Qatar et de la Libye à cet égard et de l'appui d'autres pays de la région; demande à la MINUAD d'appuyer le Médiateur en chef conjoint et l'Équipe de médiation conjointe dans leurs efforts; et souligne la nécessité de faire intervenir la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, les groupes locaux et les chefs coutumiers afin de créer un environnement propice à la paix et à la sécurité par le biais d'un dialogue constructif et ouvert (par. 8)

#### La question concernant Haïti

Résolution 1840 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII]  
14 octobre 2008

Soulignant le rôle que jouent les organisations régionales dans l'entreprise de stabilisation et de reconstruction en cours en Haïti et demandant à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti (MINUSTAH) de continuer à collaborer étroitement avec l'Organisation des États américains et la Communauté des Caraïbes, prenant note du Communiqué conjoint du Mécanisme consultatif « 2 x 9 » sur Haïti en date du 29 août 2008<sup>b</sup> (quatorzième alinéa du préambule)

*Même disposition dans la résolution 1892 (2009), sixième alinéa du préambule*

#### La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 1856 (2008)  
22 décembre 2008

Prenant note de la déclaration finale du sommet organisé le 7 novembre 2008 à Nairobi par le Président Mwai Kibaki, Président par intérim de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et le Président Jakaya Kikwete, Président en exercice de l'Union africaine, ainsi que du communiqué du sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe, tenu à Setton (Afrique du Sud) le 9 novembre 2008, se félicitant de la nomination comme facilitateurs de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et ancien Président du Nigéria, Olusegun Obasanjo, et de l'ancien Président de la Tanzanie, Benjamin Mkapa, et encourageant les pays de la région à rester aussi fermement résolus à régler la crise dans l'est de la République démocratique du Congo et à apporter leur appui aux efforts qui sont déployés pour régler le conflit (sixième alinéa du préambule)

#### La situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution 1845 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII]  
20 novembre 2008

Exprimant ses remerciements au Haut-Représentant, au commandant et au personnel de la force multinationale de stabilisation (EUFOR), au Haut-Représentant militaire et au personnel du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à Sarajevo, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), à l'Union européenne ainsi qu'au personnel des autres organisations et organismes internationaux présents en Bosnie-Herzégovine pour le concours qu'ils apportent à la mise en œuvre de l'Accord de paix (septième alinéa du préambule)

*Même disposition dans la résolution 1895 (2009), septième alinéa du préambule*

#### La situation au Burundi

Résolution 1858 (2008)  
22 décembre 2008

Rendant hommage à l'Initiative de paix régionale, à la Facilitation sud-africaine, à l'Union africaine et au Directoire politique pour leur appui résolu aux efforts de consolidation de la paix au Burundi en vue de promouvoir la pleine application de l'Accord général de cessez-le-feu signé le 7 septembre 2006 à Dar es-Salaam entre le Gouvernement burundais et le Palipehutu-FNL (quatrième alinéa du préambule)

Engage les dirigeants de l'Initiative régionale, l'Union africaine, la Facilitation sud-africaine, le Directoire politique et les autres partenaires internationaux à renforcer leurs efforts pour aider les parties à mettre en œuvre la Déclaration du 4 décembre et à rester activement mobilisés sur le terrain afin de surveiller le processus et de veiller à sa viabilité (par. 4)

Résolution 1902 (2009)  
17 décembre 2009

Rendant hommage à l'Initiative de paix régionale, à la Facilitation sud-africaine, au Partenariat pour la paix au Burundi, à l'Union africaine et au Directoire politique pour la constance avec laquelle ils soutiennent l'entreprise de consolidation de la paix du Burundi (quatrième alinéa du préambule)

Reconnaît la valeur du concours apporté jusqu'en 2009 à l'édification de la paix au Burundi par l'Initiative régionale, la Facilitation sud-africaine, le Directoire politique et le Partenariat pour la paix au Burundi et invite les responsables de l'Initiative régionale, l'Union africaine et les autres partenaires internationaux à rester activement mobilisés sur le terrain pour veiller à ce que la mise en application de la Déclaration du 4 décembre 2008 soit irréversible et renforcer le processus de paix (par. 3)

#### **La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région**

S/PRST/2008/3  
4 février 2008

Le Conseil se félicite en particulier de la décision qu'a prise l'Union africaine de charger le Guide libyen, le colonel Muammar Kadhafi, et le Président de la République du Congo, Denis Sassou Nguesso, de prendre la direction des efforts destinés à inciter les parties à mettre un terme à la confrontation et parvenir à une solution négociée à la crise (troisième paragraphe)

Résolution 1834 (2008)  
24 septembre 2008

Renouvelant son plein appui à l'action menée par le Secrétaire général et l'Union africaine, représentés par leur Médiateur en chef, M. Djibril Yipéné Bassolé, pour relancer le processus de paix initié par l'Accord de paix sur le Darfour, consolider le cessez-le-feu et renforcer la présence de maintien de la paix au Darfour (sixième alinéa du préambule)

Encourage chacun des Gouvernements du Soudan, du Tchad et de la République centrafricaine à veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres, à coopérer activement aux fins de la mise en œuvre de l'Accord de Dakar en date du 13 mars 2008 et des accords antérieurs, et à coopérer également dans le but de mettre un terme aux activités des groupes armés dans la région et à leurs tentatives de prise du pouvoir par la force, attend avec intérêt de voir le Soudan et le Tchad honorer leur engagement de rétablir leurs relations diplomatiques, dans la perspective d'une normalisation totale de leurs relations, et salue le rôle joué en particulier par le groupe de contact régional, les Gouvernements de la Libye et de la République du Congo en tant que médiateurs africains, ainsi que l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, y compris grâce au Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), pour soutenir le processus de Dakar; (par. 11)

Résolution 1861 (2009)  
14 janvier 2009

Saluant la récente reprise des relations diplomatiques entre les Gouvernements du Tchad et du Soudan et les efforts du Gouvernement de la Libye pour la promouvoir, et soulignant que la poursuite de l'amélioration des relations entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine contribuera à la paix et à la stabilité à long terme de la région (cinquième alinéa du préambule)

Renouvelant son plein appui à l'action menée par le Secrétaire général, l'Union africaine et les acteurs régionaux pour trouver des solutions aux conflits armés dans la région (septième alinéa du préambule)

Encourage chacun des Gouvernements du Soudan, du Tchad et de la République centrafricaine à veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres, à coopérer activement aux fins de la mise en œuvre de l'Accord de Dakar du 13 mars 2008 et des accords antérieurs, et à coopérer également dans le but de mettre un terme aux activités des groupes armés dans la région et à leurs tentatives de prise du pouvoir par la force, et salue le rôle joué en particulier par le Groupe de contact de Dakar, les Gouvernements de la Libye et de la République

Décision et date

Dispositions

du Congo en tant que médiateurs de l'Union africaine, ainsi que l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, y compris par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, pour soutenir le processus de Dakar (par. 19)

S/PRST/2009/13  
8 mai 2009

Le Conseil appelle le Soudan et le Tchad à respecter et honorer pleinement leurs engagements mutuels, en particulier ceux qui ont été pris dans l'Accord de Doha du 3 mai 2009 et l'Accord de Dakar du 13 mars 2008, et à entretenir des relations constructives avec le groupe de contact de Dakar et à tirer parti des bons offices de la Jamahiriya arabe libyenne et du Qatar, à normaliser leurs relations, à coopérer en vue de mettre un terme à l'activité transfrontalière des groupes armés et à renforcer les mesures prises pour lutter contre le trafic d'armes dans la région, notamment en organisant en commun une surveillance efficace de la frontière. Le Conseil exprime sa préoccupation à l'égard de l'appui extérieur reçu par les groupes armés tchadiens, comme l'a signalé le Secrétaire général (troisième paragraphe)

### La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1795 (2008) [adoptée au titre  
du Chapitre VII]  
15 janvier 2008

Rendant à nouveau hommage au Président de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Président Blaise Compaoré du Burkina Faso (« le Facilitateur »), pour ses efforts continus de facilitation du dialogue direct interivoirien qui ont permis en particulier la signature de l'Accord politique de Ouagadougou, félicitant et encourageant l'Union africaine et la CEDEAO pour les efforts qu'elles continuent de déployer en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur renouvelant son plein soutien (quatrième alinéa du préambule)

Se félicite de la signature à Ouagadougou, le 28 novembre 2007, des deuxième et troisième accords complémentaires entre le Président Laurent Gbagbo et M. Guillaume Soro (« les accords complémentaires »), sous les auspices du Président Blaise Compaoré du Burkina Faso (par. 1)

Prend note des recommandations de l'Union africaine à cet égard, approuve les accords complémentaires, demande aux parties ivoiriennes de mettre en œuvre l'Accord politique de Ouagadougou<sup>c</sup> et ces accords complémentaires pleinement, de bonne foi et conformément au calendrier modifié par ces accords, ce qui implique que les parties ivoiriennes devront redoubler d'efforts, et encourage la communauté internationale à poursuivre son soutien à cet effet (par. 2)

Félicite le Facilitateur pour ses efforts continus en vue de soutenir le processus de paix et encourage les parties ivoiriennes à continuer à faire des progrès concrets, en particulier dans le processus d'identification de la population de Côte d'Ivoire et d'inscription des électeurs sur les listes électorales, le désarmement et le démantèlement des milices, le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, l'unification et la réforme des forces de défense et de sécurité et la restauration de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire (par. 3)

Rappelle l'importance des dispositions de l'Accord politique de Ouagadougou et des accords complémentaires, y compris le paragraphe 8.1 de l'Accord politique de Ouagadougou et les paragraphes 8 et 9 du troisième accord complémentaire, et exhorte les forces politiques ivoiriennes à s'en remettre à la médiation du Facilitateur pour toute difficulté majeure liée au processus électoral (par. 12)

*Même disposition dans la résolution 1826 (2008), par. 16*

Encourage le Facilitateur à continuer de soutenir le processus de sortie de crise en Côte d'Ivoire, et prie l'ONUCI de continuer de l'assister, ainsi que son représentant spécial à Abidjan, M. Boureima Badini, dans la mise en œuvre de la facilitation, y compris en aidant le Facilitateur, en tant que de besoin et à sa demande, dans l'exécution de son rôle d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'Accord politique de Ouagadougou et des paragraphes 8 et 9 du troisième accord complémentaire (par. 13)

S/PRST/2008/11

Le Conseil rend hommage au Facilitateur, le Président Blaise Compaoré du Burkina Faso, pour les efforts qu'il ne cesse de déployer en faveur du processus de paix en Côte d'Ivoire, notamment dans

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

---

### Décision et date

### Dispositions

---

29 avril 2008

le cadre des mécanismes de suivi et de concertation de l'Accord politique de Ouagadougou. L'appui ainsi donné à l'action du Président Laurent Gbagbo et du Premier Ministre Guillaume Soro, avec l'engagement actif du Représentant spécial du Secrétaire général, M. Choi Young-Jin, a joué un grand rôle pour dégager entre tous les partis politiques un consensus pour tenir les élections présidentielles en 2008 (troisième paragraphe)

Résolution 1826 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII]  
29 juillet 2008

Rendant hommage à nouveau au Facilitateur, le Président Blaise Compaoré du Burkina Faso (ci-après dénommé « le Facilitateur »), pour les efforts qu'il ne cesse de déployer en faveur du processus de paix en Côte d'Ivoire, notamment dans le cadre des mécanismes de suivi de l'Accord politique de Ouagadougou, félicitant et encourageant l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour les efforts qu'elles continuent de déployer en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire et leur renouvelant son plein soutien (cinquième alinéa du préambule)

*Même disposition dans les résolutions 1865 (2009), cinquième alinéa du préambule, et 1880 (2009), cinquième alinéa du préambule*

Résolution 1826 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII]  
29 juillet 2008

Félicite le Facilitateur de continuer à soutenir le processus visant à résoudre la crise en Côte d'Ivoire, et prie l'ONUCI de continuer de l'assister, ainsi que son Représentant spécial à Abidjan, M. Boureima Badini, dans la mise en œuvre de la facilitation, y compris en aidant le Facilitateur, en tant que de besoin et à sa demande, dans l'exécution de son rôle d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'Accord politique de Ouagadougou et aux paragraphes 8 et 9 du troisième Accord complémentaire (par. 17)

*Même disposition dans les résolutions 1865 (2009), par. 22, et 1880 (2009), par. 23*

S/PRST/2008/42  
7 novembre 2008

Le Conseil se félicite que le Facilitateur organise le 10 novembre 2008 une réunion du Cadre permanent de concertation de l'Accord politique de Ouagadougou, afin de permettre aux acteurs politiques ivoiriens de traiter de toutes les principales difficultés que rencontre le processus électoral, en vue en particulier de trouver un accord sur le nouveau calendrier électoral. Il demande instamment à tous les acteurs politiques ivoiriens de coopérer pleinement avec le Facilitateur, avec l'appui du Représentant spécial du Secrétaire général, et de démontrer qu'ils ont la volonté politique d'honorer les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'Accord de Ouagadougou et de ses mécanismes de suivi et de concertation (deuxième paragraphe)

S/PRST/2009/16  
29 mai 2009

Le Conseil réaffirme son entier soutien au Facilitateur et demande aux acteurs politiques ivoiriens de continuer à coopérer pleinement avec celui-ci, surtout en cette phase critique du processus de paix (cinquième paragraphe)

S/PRST/2009/25  
29 septembre 2009

Le Conseil de sécurité réitère son entier soutien au processus politique de Ouagadougou, ainsi qu'au calendrier électoral qui a été approuvé par tous les principaux acteurs politiques ivoiriens et qui fixe le premier tour d'une élection présidentielle ouverte, libre, équitable et transparente au 29 novembre 2009. Il rend hommage au Facilitateur, le Président Blaise Compaoré du Burkina Faso, pour les efforts qu'il continue de déployer pour soutenir le processus de paix en Côte d'Ivoire (premier paragraphe)

*Même disposition dans S/PRST/2009/33, deuxième paragraphe*

### La situation en Géorgie

Résolution 1808 (2008)  
15 avril 2008

Soutenant les efforts que ne cessent de déployer le Secrétaire général et son Représentant spécial avec le concours du Groupe des Amis du Secrétaire général, ainsi que la Fédération de Russie, agissant comme facilitateur, et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, soulignant que les réunions selon le modèle de Genève, qui offrent un espace de dialogue politique sérieux, revêtent une importance accrue, et se félicitant de l'adhésion renouvelée des parties abkhaze et géorgienne à ce processus (quatrième alinéa du préambule)

Décision et date

Dispositions

**La Situation en Guinée-Bissau**

S/PRST/2009/2

3 mars 2009

Le Conseil salue à cet égard les déclarations condamnant les incidents faites par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union européenne et d'autres membres de la communauté internationale, et demande à tous de concourir à la sauvegarde de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau et de continuer à appuyer l'entreprise de consolidation de la paix dans le pays (troisième paragraphe)

S/PRST/2009/6

9 avril 2009

Le Conseil prend note du communiqué final de la vingt-sixième réunion du Conseil de médiation et de sécurité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), disant la nécessité de déployer des contingents militaires et des unités de police pour assurer la protection des institutions républicaines et des autorités, ainsi que du processus électoral en Guinée-Bissau. À cet égard, le Conseil invite la CEDEAO à œuvrer en coordination avec le Gouvernement bissau-guinéen (quatrième paragraphe)

Le Conseil réaffirme qu'il importe d'envisager dans sa dimension régionale le règlement des problèmes auxquels fait face la Guinée-Bissau et, à cet égard, se félicite du rôle que jouent l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté des pays de langue portugaise et l'Union européenne dans l'entreprise de consolidation de la paix (dixième paragraphe)

*Même disposition dans S/PRST/2009/29, neuvième paragraphe*

Résolution 1876 (2009)

26 juin 2009

Prend note des initiatives prises par les organisations régionales pour assurer la protection des institutions et des autorités nationales (par. 12)

**La situation au Libéria**

Résolution 1836 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII]

29 septembre 2008

Remerciant la communauté internationale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine de l'aide qu'elles continuent de fournir (huitième alinéa du préambule)

*Même disposition dans la résolution 1885 (2009), neuvième alinéa du préambule*

**La situation au Myanmar**

S/PRST/2008/13

2 mai 2008

Le Conseil se félicite du rôle important que les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est continuent de jouer en soutien à la mission de bons offices des Nations Unies (quatrième paragraphe)

**La situation en Sierra Leone**

Résolution 1829 (2008)

4 août 2008

Se félicitant du rôle joué par la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et encourageant les États membres de l'Union du fleuve Mano et d'autres organisations à poursuivre leurs efforts en vue de consolider la paix et la sécurité dans la région et la sous-région (dixième alinéa du préambule)

*Même disposition dans la résolution 1886 (2009), dixième alinéa du préambule*

**La situation en Somalie**

Résolution 1801 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII]

20 février 2008

Exprimant à nouveau sa gratitude à la communauté internationale, et en particulier à l'Union africaine, à la Ligue des États arabes, à l'Autorité intergouvernementale pour le développement et à l'Union européenne, pour leurs efforts en faveur de la paix, de la stabilité et de la réconciliation en Somalie, et saluant leur constance à cet égard (neuvième alinéa du préambule)

Rappelant que la coopération entre l'ONU et les arrangements régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité, dans la mesure où ces questions se prêtent à une action régionale, fait partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte (dixième alinéa du préambule)

*Même disposition dans la résolution 1831 (2008), cinquième alinéa du préambule*

### La situation au Moyen-Orient

S/PRST/2008/17  
22 mai 2008

Le Conseil de sécurité félicite les dirigeants et le peuple libanais et se réjouit de l'accord conclu à Doha le 21 mai sous les auspices de la Ligue des États arabes, qu'il appuie fermement et qui marque un pas capital vers le règlement de la crise actuelle, le retour à un fonctionnement normal des institutions démocratiques du Liban et le rétablissement complet de l'unité et de la stabilité du pays (premier paragraphe)

Le Conseil loue les efforts déployés par la Ligue des États arabes, en particulier par son Comité des ministres des affaires étrangères, sous la direction de l'émir de l'État du Qatar, cheikh Hamad bin Khalifa al-Thani, du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar, cheikh Hamad bin Jassim bin Jabor al-Thani, et du Secrétaire général de la Ligue des États arabes, M. Amr Moussa, pour aider les dirigeants libanais à trouver un accord (deuxième paragraphe)

### La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Résolution 1860 (2009)  
8 janvier 2009

Encourage l'adoption de mesures tangibles en vue de la réconciliation entre Palestiniens, notamment à l'appui des efforts de médiation de l'Égypte et de la Ligue des États arabes mentionnés dans la résolution du 26 novembre 2008 et conformément à sa résolution 1850 (2008) et à ses autres résolutions pertinentes (par. 7)

<sup>a</sup> S/2009/541, annexe I.

<sup>b</sup> S/2008/640, annexe.

<sup>c</sup> S/2007/144, annexe.

Outre les dispositions relevées dans le tableau 2, pendant la période étudiée, le Conseil s'est félicité du soutien fourni par des organisations régionales pour des questions relatives aux élections, comme la mise à jour du fichier électoral en Haïti par l'Organisation des États américains<sup>76</sup>, l'envoi de missions d'observation électorale en Afghanistan par l'Union européenne et l'OSCE<sup>77</sup> et le soutien technique et financier fourni par la CEDEAO et l'Union européenne pour les élections législatives en Guinée-Bissau<sup>78</sup>.

### B. Débats concernant l'action des accords régionaux en faveur du règlement pacifique des différends

En 2008 et 2009, au cours des débats concernant les litiges électoraux au Zimbabwe et le différend frontalier

entre Djibouti et l'Érythrée, les intervenants ont analysé le rôle joué par les organisations régionales et sous-régionales dans le règlement de ces crises ainsi que les effets de l'intervention du Conseil, dont l'imposition de sanctions contre le Zimbabwe et l'Érythrée (voir les cas n° 6 et 7, respectivement).

### Cas n° 6 Paix et sécurité en Afrique (Zimbabwe)

À la 5933<sup>e</sup> séance, le 11 juillet 2008, le Conseil de sécurité n'a pas adopté le projet de résolution aux termes duquel il avait l'intention de réaffirmer qu'il appuyait l'action menée par la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine pour dénouer la crise au Zimbabwe dans un sens qui corresponde à la volonté du peuple zimbabwéen, telle qu'elle s'était exprimée à travers les élections du 29 mars, et de demander au Gouvernement zimbabwéen de s'associer à cette action. En outre, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil aurait exigé du Gouvernement zimbabwéen qu'il accepte les bons

<sup>76</sup> Résolutions 1840 (2008), dix-neuvième alinéa du préambule, et 1892 (2009), douzième alinéa du préambule.

<sup>77</sup> S/PRST/2009/21, premier paragraphe.

<sup>78</sup> S/PRST/2008/37, deuxième paragraphe.

offices mis à sa disposition par l'Union africaine, la CDAA et le Secrétaire général, tout en imposant des sanctions ciblées contre le Zimbabwe<sup>79</sup>.

À la même séance, le Conseil était saisi d'une résolution de l'Union africaine concernant la situation au Zimbabwe, qui lui avait été transmise en application de l'Article 54 de la Charte. Dans ladite résolution, l'Union africaine, exprimant sa gratitude à la CDAA, au facilitateur du dialogue interzimbabwéen, M. Tabo Mbeki, Président de l'Afrique du Sud, et au Président de la Commission de l'Union africaine, M. Jean Ping, pour l'action qu'ils menaient en vue de réconcilier les partis politiques, avait décidé de soutenir l'action de facilitation menée par la CDAA et de recommander que celle-ci poursuive ses efforts de médiation<sup>80</sup>.

Au cours de la séance, bon nombre d'orateurs se sont félicités des efforts de médiation déployés par le Président Mbeki, à la demande de la CDAA et avec l'appui de l'Union africaine, pour régler le litige électoral au Zimbabwe<sup>81</sup>. Cela étant, le représentant du Zimbabwe a estimé que toute autre initiative distincte serait contreproductive et saperait le rôle de la CDAA et du Président Mbeki. Il a fait valoir que, le Zimbabwe ne représentant pas une menace pour la paix et la sécurité régionales, comme l'avaient dit les dirigeants africains qui avaient participé au Sommet du Groupe des Huit, le Conseil devait « s'incliner » devant les efforts de médiation de la CDAA et de l'Union africaine; à son avis, l'adoption de cette résolution aurait fait fi de la position de l'Afrique<sup>82</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a jugé que le Conseil devait "donner du temps" pour que la décision du Sommet de l'Union africaine soit appliquée<sup>83</sup>. Il a déclaré que, lors de l'examen de la question, le Sommet de l'Union africaine n'avait pas demandé que l'on prenne des sanctions contre ce pays<sup>84</sup>.

Selon le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, le projet de résolution « contrevient à l'Article 52 de la Charte », qui stipule que le Conseil devrait encourager le développement du règlement pacifique des différends par le moyen des accords ou organismes régionaux. En outre, il a

estimé que le fait d'imposer des sanctions au Zimbabwe ferait obstacle aux efforts africains déployés par l'intermédiaire de la CDAA pour régler la crise dans le pays<sup>85</sup>. D'autres orateurs ont exprimé des opinions similaires, dont le représentant de la Chine, qui a demandé de donner plus de temps aux bons offices offerts par la CDAA et l'Union africaine<sup>86</sup>.

En revanche, le représentant des États-Unis a soutenu que le projet de résolution aurait appuyé, et non sapé, les efforts de médiation régionaux et internationaux et aurait donné plus de pouvoir aux médiateurs régionaux et internationaux en incitant M. Mugabe à négocier de manière sérieuse<sup>87</sup>.

### Cas n° 7 Paix et sécurité en Afrique (Djibouti et Érythrée)

À la 6254<sup>e</sup> séance, tenue le 23 décembre 2009 à propos du différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1907 (2009) aux termes de laquelle il a noté la décision adoptée par l'Union africaine à sa réunion au sommet tenue à Syrte (Libye), dans laquelle l'Union africaine lui demandait d'imposer des sanctions contre tous les acteurs étrangers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région, notamment en Érythrée, qui apportaient un appui au groupes armés menant des activités de déstabilisation en Somalie et sapant les efforts de paix et de réconciliation ainsi que la stabilité régionale, et s'est déclaré à nouveau gravement préoccupé par le fait que l'Érythrée refusait de dialoguer avec Djibouti ou d'accepter des contacts bilatéraux, une médiation ou des efforts de facilitation d'organisations sous-régionales et régionales, ou de répondre favorablement aux efforts du Secrétaire général<sup>88</sup>. Dans la même résolution, le Conseil a imposé à l'Érythrée des sanctions prévoyant un embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs<sup>89</sup>.

Au cours de la séance, bon nombre d'intervenants ont appuyé les efforts de médiation et de bons offices déployés par l'Union africaine pour résoudre le conflit<sup>90</sup>. Dans ce

<sup>79</sup> S/2008/447.

<sup>80</sup> S/2008/452, annexe.

<sup>81</sup> S/PV.5933, p. 5 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 6 (Indonésie); p. 7 (Viet Nam); p. 9 (Fédération de Russie); p. 10 (France); p. 12 (Chine); p. 13 (Belgique); p. 15 (Angola); et p. 16 (République-Unie de Tanzanie).

<sup>82</sup> Ibid., p. 3-4.

<sup>83</sup> Ibid., p. 5.

<sup>84</sup> Ibid., p. 4.

<sup>85</sup> Ibid., p. 5.

<sup>86</sup> Ibid., p. 7 (Indonésie); p. 13 (Chine); et p. 16 (République-Unie de Tanzanie).

<sup>87</sup> Ibid., p. 14.

<sup>88</sup> Résolution 1907 (2009), cinquième et quatorzième alinéas du préambule.

<sup>89</sup> Ibid., par. 5-16. Pour plus d'informations sur les sanctions contre l'Érythrée, voir partie VII, sect. III.

<sup>90</sup> S/PV.6254, p. 2 (Ouganda); p. 3 (Viet Nam); p. 3 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 4 (Chine); p. 4 (Japon);

contexte, certains orateurs ont appuyé l'adoption de la résolution 1907 (2009) et l'imposition de sanctions pour donner suite à la décision adoptée au sommet de l'Union africaine<sup>91</sup>. Le représentant de l'Ouganda, dont le représentant de Djibouti<sup>92</sup> s'est fait l'écho, a estimé que la réaction favorable du Conseil à l'appel lancé par l'Union africaine témoignait clairement de la coopération qui existait entre l'ONU et l'Union africaine en vue de régler les conflits et de maintenir la paix et la sécurité en Afrique<sup>93</sup>.

En revanche, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, qui avait voté contre le projet de résolution, a

---

p. 5 (Turquie); et p. 9 (Somalie).

<sup>91</sup> Ibid., p. 2 (Ouganda); p. 4 (Royaume-Uni); p. 5 (Burkina Faso); et p. 6 (Djibouti).

<sup>92</sup> Ibid., p. 6.

<sup>93</sup> Ibid., p. 2.

jugé que la résolution 1907 (2009) se plaçait « dans une optique irréaliste », créant un obstacle au règlement pacifique qui devait être réalisé grâce aux bons offices de l'Union africaine et du Secrétaire général<sup>94</sup>. Le représentant de la Chine, qui s'était abstenu de voter sur cette résolution, a jugé que l'imposition de sanctions contre l'Érythrée ne devait pas remplacer les efforts diplomatiques déployés pour régler les différends, grâce au dialogue et à la négociation, même si la Chine reconnaissait le rôle prépondérant joué par l'Union africaine dans la recherche d'une solution aux problèmes sensibles en Afrique, y compris en général par des efforts de médiation et de bons offices<sup>95</sup>.

---

<sup>94</sup> Ibid., p. 3.

<sup>95</sup> Ibid., p. 4.

### III. Opérations régionales de maintien de la paix

#### Note

La présente section décrit la pratique suivie par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la coopération avec les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix, question que l'on peut considérer comme relevant de tous les Articles du Chapitre VIII de la Charte, à savoir des Articles 52 à 54.

La section s'organise en deux rubriques : a) décisions concernant les opérations régionales de maintien de la paix; et b) débats concernant les opérations régionales de maintien de la paix.

#### A. Décisions concernant les opérations régionales de maintien de la paix

Au cours de la période de l'étude, le Conseil n'a pas autorisé le déploiement de nouvelles opérations de maintien de la paix par des accords régionaux ou autres organismes internationaux mais il a renouvelé l'autorisation qu'il avait donnée en vertu du Chapitre VII de la Charte, y compris celle de recourir à la force, pour les opérations régionales de maintien de la paix ci-après : la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan, dirigée par l'OTAN; la Mission militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (EUFOR) de même que la présence de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine; l'opération de l'Union européenne au Tchad et en République centrafricaine (EUFOR Tchad/République centrafricaine); et l'AMISOM.

Le Conseil a également salué les contributions et les activités des accords régionaux et autres organismes internationaux et, en ce qui concerne la FIAS, l'EUFOR, l'OTAN et l'AMISOM, a prié les organes compétents de tenir le Conseil régulièrement informé de leurs activités<sup>96</sup>.

La période considérée a également été marquée par l'autorisation et la mise en place d'opérations régionales de maintien de la paix et par des débats sur la transition d'opérations régionales de maintien de la paix vers des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou vers des missions hybrides dirigées conjointement par une organisation régionale, comme l'Union africaine, et l'ONU. Par une déclaration présidentielle datée du 11 janvier 2008<sup>97</sup>, le Conseil s'est félicité de la passation de pouvoir de l'Opération de maintien de la paix de l'Union africaine (MUAS) à la MINUAD, qui s'est effectuée le 31 décembre 2007, conformément à la résolution 1769 (2007)<sup>98</sup>.

En application de la résolution 1778 (2007), aux termes de laquelle le Conseil avait autorisé le déploiement d'une opération de l'Union européenne au Tchad et en République centrafricaine (EUFOR Tchad/République centrafricaine) en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour appuyer la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), l'EUFOR

---

<sup>96</sup> Pour plus d'informations, voir partie X.

<sup>97</sup> S/PRST/2008/1, deuxième paragraphe.

<sup>98</sup> Pour plus d'informations sur la MINUAD, voir partie X.

Tchad/République centrafricaine a officiellement transféré le 15 mars 2009 son autorité à la nouvelle composante militaire de la MINURCAT. Dans son rapport sur la MINURCAT, daté du 14 avril 2009, le Secrétaire général a fait rapport sur la réussite du transfert d'autorité entre l'EUFOR Tchad/République centrafricaine et la MINURCAT, qui témoignait de la pertinence de l'action collective de l'ONU, de l'Union européenne et des deux gouvernements. Il a fait observer qu'en déployant l'EUFOR, c'était la première fois que l'Union européenne avait mis en place « un dispositif militaire relais en attendant le déploiement d'une force des Nations Unies » et a souligné que le transfert d'une grande partie des effectifs de l'EUFOR, qui représentaient environ 90% de la composante militaire de la MINURCAT au premier jour de son existence, avait permis d'assurer la continuité, ce qui était essentiel pour garantir que le transfert d'autorité s'effectue en douceur et que la force des Nations Unies entame son mandat dans les meilleures conditions<sup>99</sup>.

S'agissant de l'AMISOM, le Conseil a expressément déclaré, dans sa résolution 1814 (2008) du 15 mai 2008 et dans des décisions ultérieures<sup>100</sup>, sa volonté et son intention d'établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies pour prendre la relève de l'AMISOM, « à condition que le processus politique ait avancé et que la situation sur le terrain se soit améliorée sur le plan de la sécurité ». Bien que ces conditions n'aient pas été remplies pendant la période à l'étude et que le Conseil ait continué de

renouveler le mandat de l'AMISOM, il a également décidé d'apporter un appui technique, financier et logistique à l'AMISOM, dont le transfert d'actifs d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies qui avait été liquidée<sup>101</sup>.

Au cours de la période étudiée, le Conseil a a) salué les efforts déployés par les opérations régionales de maintien de la paix dans l'accomplissement de leurs différents mandats, dans des domaines tels que l'application des accords de paix, la sécurité, la formation du personnel de sécurité, les élections, la lutte contre les stupéfiants, la lutte contre le terrorisme et la protection des civils; b) félicité les pays fournisseurs de contingents; et c) appelé à de nouvelles contributions sous forme de troupes, de matériel et d'autres ressources, notamment de moyens de financement.

Un certain nombre d'opérations de maintien de la paix, de police et de formation, déployées par des organisations régionales et autres, ont également été reconnu et appuyées par le Conseil pendant la période considérée, notamment la Mission de police de l'Union européenne et la Mission de formation de l'OTAN en Afghanistan, la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, la Mission de l'Union européenne sur l'état de droit au Kosovo et la force de maintien de la paix de la Communauté des États indépendants en Géorgie (voir tableau 3).

<sup>99</sup> S/2009/199, par. 54-55.

<sup>100</sup> Résolutions 1814 (2008), par. 8, 1831 (2008), dixième alinéa du préambule, et 1863 (2009), par. 4; et S/PRST/2008/33, septième paragraphe.

<sup>101</sup> Résolutions 1814 (2008), par. 9, 1863 (2009), par. 8 et 10, et 1872 (2009), par. 17.

Tableau 3

### Décisions concernant les opérations régionales de maintien de la paix

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
<b>Paix et sécurité en Afrique</b>		
<b>Djibouti/Érythrée</b>		
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : l'AMISOM	Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Se félicitant de la contribution de l'AMISOM à la stabilité de la Somalie et se félicitant également de l'engagement constant des Gouvernements burundais et ougandais dans le cadre de l'AMISOM (onzième alinéa du préambule)

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
<b>Rapports du Secrétaire général sur le Soudan</b>		
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : l'AMISOM	S/PRST/2008/1 11 janvier 2008	Le Conseil se félicite de la passation de pouvoirs de l'Opération de maintien de la paix de l'Union africaine (MUAS) à la MINUAD, qui s'est effectuée le 31 décembre 2007. Il félicite la MUAS d'avoir agi promptement pour commencer à rétablir la paix et la sécurité au Darfour (deuxième paragraphe)
<b>La situation en Afghanistan</b>		
Mandat : Prorogation de la FIAS	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Décide de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour une période de 12 mois au-delà du 13 octobre 2008 (par. 1)  <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), par. 1</i>
Mandat : Réitération du recours à la force par la FIAS	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Autorise les États Membres participant à la Force à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat (par. 2)  <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), par. 2</i>
Mandat : Réitération du mandat de la FIAS en matière de formation des forces de sécurité	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Souligne qu'il importe de rendre le secteur de la sécurité afghan plus fonctionnel, professionnel et responsable, dans un cadre global, encourage la Force et les autres partenaires à continuer, dans les limites des ressources disponibles, à former, conseiller et responsabiliser les forces de sécurité nationales afghanes afin d'accélérer la réalisation de l'objectif de forces de sécurité afghanes autosuffisantes et ethniquement équilibrées vouées au maintien de la sécurité et de l'état de droit dans l'ensemble du pays, se félicite à cet égard des progrès accomplis par les autorités afghanes en assumant la responsabilité première d'assurer la sécurité à Kaboul, et souligne qu'il importe d'appuyer l'expansion prévue de l'Armée nationale afghane (par. 4)  <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), par. 4</i>
Mandat : Réitération du mandat de la FIAS d'agir en consultation avec d'autres acteurs	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Demande à la Force de continuer d'agir, dans l'exécution de son mandat, en étroite consultation avec le Gouvernement afghan et le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi qu'avec la coalition de l'opération Liberté immuable (par. 5)  <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), par. 5</i>
Appel à contribuer à la FIAS	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Constate qu'il est nécessaire de renforcer encore la Force pour lui permettre de répondre à tous ses besoins opérationnels et, à cet égard, engage les États Membres à lui fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources et à contribuer au Fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la résolution 1386 (2001) (par. 3)

Catégorie	Décision et date	Dispositions
	Résolution 1890 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 8 octobre 2009	Constate qu'il est nécessaire de renforcer encore la FIAS pour lui permettre de répondre à tous ses besoins opérationnels et, à cet égard, engage les États Membres à lui fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources (par. 3)
Coopération avec l'ONU	Résolution 1806 (2008) 20 mars 2008	Soulignant qu'il importe d'adopter une approche globale pour tenter de régler les problèmes qui se posent en Afghanistan et prenant note, dans ce contexte, de la complémentarité des objectifs de la MANUA et de la Force internationale d'assistance à la sécurité et soulignant qu'il importe de renforcer la coopération, la coordination et l'appui mutuel, compte dûment tenu des tâches assignées à l'une et à l'autre (huitième alinéa du préambule)  <i>Même disposition dans les résolutions 1833 (2008), septième alinéa du préambule, 1868 (2009), onzième alinéa du préambule, et 1890 (2009), huitième alinéa du préambule</i>
Coordination entre les opérations régionales de maintien de la paix : la FIAS et la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Se félicitant de la coordination constante entre la Force et la coalition, et de la coopération entre la Force et la présence de l'Union européenne en Afghanistan, en particulier sa mission de police (EUPOL Afghanistan) (vingtième alinéa du préambule)  <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), vingt-deuxième alinéa du préambule</i>
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan et la formation de la police	Résolution 1806 (2008) 20 mars 2008	Demande que soient poursuivis les efforts qui sont faits pour développer les capacités de la Police nationale afghane en vue d'asseoir l'autorité du Gouvernement dans tout le pays, se félicite que le Conseil international de coordination de la police joue un rôle croissant dans le choix des orientations et dans la coordination et, à cet égard, insiste sur l'importance de la contribution qu'apporte l'Union européenne par le biais de sa mission de police (EUPOL Afghanistan) (par. 17)
	Résolution 1868 (2009) 23 mars 2009	Prend note avec satisfaction des efforts considérables récemment faits par les autorités afghanes pour renforcer les capacités de la Police nationale afghane, demande que les efforts soient poursuivis à cette fin, notamment dans le cadre du développement ciblé des districts, insiste sur l'importance, dans ce contexte, de l'assistance internationale sous forme d'un appui financier et d'un apport en formateurs et tuteurs, y compris de la contribution qu'apporte l'Union européenne par le biais de sa mission de police (EUPOL Afghanistan) (par. 19)
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix et des organisations régionales : la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan et l'OTAN et la formation de la police	Résolution 1890 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 8 octobre 2009	Prenant acte des progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, saluant les contributions des partenaires internationaux dans ce domaine, en particulier la mise en place de la mission de formation en Afghanistan de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la participation envisagée de la Force de

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : la FIAS et les élections	Résolution <a href="#">1833 (2008)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	gendarmérie européenne à cette mission et l'assistance apportée à la Police nationale afghane dans le cadre notamment de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL Afghanistan), et soulignant qu'il est nécessaire que l'Afghanistan, avec les donateurs internationaux, continue à renforcer l'Armée nationale afghane et la Police nationale afghane et à intensifier ses efforts de démantèlement des groupes armés illégaux et de lutte contre la drogue (dix-septième alinéa du préambule)
	<a href="#">S/PRST/2009/21</a> 15 juillet 2009	Rappelant le rôle de premier plan que les autorités afghanes joueront dans l'organisation des prochaines élections présidentielles avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant l'importance de l'assistance que la Force apportera aux autorités afghanes pour instaurer un environnement sûr propice à la tenue de ces élections (dix-huitième alinéa du préambule)
		Le Conseil de sécurité se félicite des préparatifs des prochaines élections présidentielles et élections aux conseils provinciaux sous la conduite des Afghans et souligne qu'il importe que ces élections soient libres, régulières, transparentes et crédibles, et qu'elles se tiennent sans exclusive dans un climat de sécurité. Le Conseil invite le peuple afghan à exercer son droit de vote et à saisir cette occasion historique qui s'offre à tous les Afghans de faire entendre leur voix. Il demande à toutes les parties concernées de respecter les principes fondamentaux énoncés dans la loi électorale et dans tous les autres textes réglementaires pertinents, le décret présidentiel sur la non-ingérence dans les affaires électorales et les directives formulées par le Représentant spécial du Secrétaire général pour assurer un processus électoral crédible. Le Conseil réaffirme qu'il incombe au premier chef au Gouvernement afghan et à la Commission électorale indépendante de créer les conditions nécessaires pour la tenue des élections, avec le soutien actif de la communauté internationale. Il se félicite que les partenaires internationaux, dont l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, envisagent d'envoyer des missions d'observation électorale et des équipes d'appui, à la demande du Gouvernement afghan. Il souligne l'importance d'un climat de sécurité pour la tenue des élections, condamne ceux qui ont recours à la violence pour entraver le processus électoral et, tout en étant conscient de l'action que mène le Gouvernement afghan, encourage celui-ci à redoubler d'efforts, avec le concours de la Force internationale d'assistance à la sécurité, pour assurer la sécurité pendant la période électorale (premier paragraphe)

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	Résolution 1890 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 8 octobre 2009	Notant le rôle de premier plan que les autorités afghanes ont joué dans l'organisation des élections présidentielles et des élections aux conseils de province de 2009, ainsi que l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies et la FIAS, et constatant qu'il est nécessaire de mener les préparatifs en temps voulu et de façon méthodique pour les élections de 2010, avec l'assistance de la communauté internationale (vingtième alinéa du préambule)
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : la FIAS et l'action contre les stupéfiants	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Engageant la Force à continuer d'apporter un appui effectif, dans la limite des responsabilités qui lui ont été confiées, à l'action menée sous la direction de l'Afghanistan pour répondre, en coopération avec les acteurs internationaux et régionaux concernés, à la menace créée par la production illicite et le trafic de drogues (neuvième alinéa du préambule)  <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), dixième alinéa du préambule</i>
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : la FIAS et l'amélioration des conditions de sécurité	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Conscient qu'il incombe aux autorités afghanes de pourvoir à la sécurité et au maintien de l'ordre dans tout le pays, soulignant le rôle que joue la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) s'agissant d'aider le Gouvernement afghan à améliorer les conditions de sécurité et se félicitant de la coopération du Gouvernement afghan avec la Force (cinquième alinéa du préambule)  <i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), cinquième alinéa du préambule</i>
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : la FIAS et l'amélioration de la sécurité ainsi que la lutte contre le terrorisme	Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008	Renouvelant son appui au Gouvernement afghan en ce qu'il continue, avec l'aide de la communauté internationale, notamment la FIAS et la coalition de l'opération Liberté immuable, d'œuvrer à améliorer la situation sur le plan de la sécurité et de faire front à la menace créée par les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes, et soulignant à ce propos à quel point il importe de poursuivre les efforts déployés à l'échelle internationale, notamment ceux de la Force et de la coalition (onzième alinéa du préambule)
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : la FIAS et la réduction au minimum des pertes civiles	Résolution 1806 (2008) 20 mars 2008	Redit la préoccupation que lui inspirent toutes les victimes dans la population civile et demande que soient respectés le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et que toutes les mesures appropriées soient prises afin d'assurer la protection des civils et salue à cet égard les efforts considérables que la FIAS et les autres forces internationales déploient pour réduire les risques de pertes civiles, notamment en réexaminant constamment leurs tactiques et procédures et en faisant avec les autorités afghanes le bilan de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles (par. 13)

Catégorie	Décision et date	Dispositions
	<p>Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008</p>	<p>Saluant l'action menée par la FIAS et les autres forces internationales pour réduire au minimum les risques de pertes civiles, et leur demandant d'intensifier cette action notamment en réexaminant constamment leurs tactiques et procédures, en faisant avec le Gouvernement afghan le bilan de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles et en procédant à une enquête en pareil cas lorsque le Gouvernement estime qu'une investigation conjointe est nécessaire (quatorzième alinéa du préambule)</p>
	<p>Résolution 1890 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 8 octobre 2009</p>	<p><i>Même disposition dans la résolution 1868 (2009), par. 14</i></p> <p>Se félicitant que la FIAS et les autres forces internationales aient pris de nouvelles initiatives pour réduire au minimum les risques de pertes civiles, saluant leur intention d'intensifier cette action et notamment de considérer plus encore la protection de la population afghane comme un élément central de leur mission, et notant qu'il importe de revoir en permanence les tactiques et procédures et de faire, avec le Gouvernement afghan, le bilan de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles, en procédant à une enquête en pareil cas lorsque le Gouvernement estime qu'une investigation conjointe est nécessaire (seizième alinéa du préambule)</p>
<p>Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix et des organisations régionales : FIAS/OTAN</p>	<p>Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008</p>	<p>Saluant le rôle de premier plan joué par l'OTAN et la contribution apportée par de nombreux pays à la Force et à la coalition, y compris sa composante d'interception maritime, qui agit dans le cadre des opérations antiterroristes en Afghanistan et conformément aux règles applicables du droit international (vingt et unième alinéa du préambule)</p> <p><i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), vingt-troisième alinéa du préambule</i></p>
<p>Détermination à faire appliquer le mandat de la FIAS</p>	<p>Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008</p>	<p>Résolu à faire en sorte que la FIAS s'acquitte pleinement de sa mission en coordination avec le Gouvernement afghan (vingt-troisième alinéa du préambule)</p> <p><i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), vingt-cinquième alinéa du préambule</i></p>
<p>Présentation de rapports</p>	<p>Résolution 1833 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 22 septembre 2008</p>	<p>Prie le commandement de la FIAS de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'exécution du mandat de la Force, notamment en lui présentant des rapports trimestriels (par. 6)</p> <p><i>Même disposition dans la résolution 1890 (2009), par. 6</i></p>
<p><b>La situation en Bosnie-Herzégovine</b></p>		
<p>Historique</p>	<p>Résolution 1845 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 novembre 2008</p>	<p>Prenant note des conclusions dégagées par les ministres des affaires étrangères et les ministres de la défense de l'Union européenne, lors de leur réunion conjointe tenue le 14 mai 2007, conclusions dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé que l'Union maintiendrait une présence militaire aussi longtemps qu'il le faudrait afin de</p>

Catégorie	Décision et date	Dispositions
		<p>contribuer au maintien de la sécurité et de la sûreté du pays, ainsi que des conclusions issues de leur réunion conjointe du 10 novembre 2008 (seizième alinéa du préambule)</p> <p><i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), seizième alinéa du préambule</i></p> <p>Rappelant les lettres échangées par l'Union européenne et l'OTAN qui lui ont été communiquées le 19 novembre 2004 concernant la manière dont ces institutions agiront ensemble en Bosnie-Herzégovine et dans lesquelles les deux institutions reconnaissent que l'EUFOR jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix (dix-septième alinéa du préambule)</p> <p><i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), dix-septième alinéa du préambule</i></p> <p>Rappelant également que la présidence de Bosnie-Herzégovine, agissant au nom de la Bosnie-Herzégovine y compris ses entités constituantes, a confirmé les arrangements concernant l'EUFOR et le quartier général de l'OTAN (dix-huitième alinéa du préambule)</p> <p><i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), dix-huitième alinéa du préambule</i></p> <p>Rappelle que les autorités de Bosnie-Herzégovine soutiennent l'EUFOR, approuvent le maintien de la présence de l'OTAN et confirment que l'une et l'autre succèdent juridiquement à la SFOR dans l'accomplissement de leur mission aux fins de l'Accord de paix, de ses annexes et appendices et des résolutions du Conseil et peuvent prendre toutes décisions nécessaires, y compris celle de recourir à la force, pour faire appliquer les dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et les résolutions du Conseil (par. 7)</p> <p><i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), par. 7</i></p> <p>Réaffirme que l'Accord de paix et les dispositions de ses propres résolutions antérieures sur la question s'appliquent à l'EUFOR et à la présence de l'OTAN et à leur égard comme elles s'appliquaient à la SFOR et à son égard et, par suite, que les mentions de l'IFOR, de la SFOR, de l'OTAN et du Conseil de l'Atlantique Nord dans l'Accord de paix, notamment dans l'annexe 1-A et ses appendices, ainsi que dans ses propres résolutions renverront dorénavant et selon le cas à la présence de l'OTAN, à l'EUFOR, à l'Union européenne, au Comité politique et de sécurité de l'Union européenne et au Conseil de l'Union européenne (par. 12)</p> <p><i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), par. 12</i></p>

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : l'EUFOR et l'OTAN	Résolution <a href="#">1845 (2008)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 novembre 2008	<p>Prenant note des conclusions dégagées par les ministres des affaires étrangères et les ministres de la défense de l'Union européenne, lors de leur réunion conjointe tenue le 14 mai 2007, conclusions dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé que l'Union maintiendrait une présence militaire aussi longtemps qu'il le faudrait afin de contribuer au maintien de la sécurité et de la sûreté du pays, ainsi que des conclusions issues de leur réunion conjointe du 10 novembre 2008 (septième alinéa du préambule)</p> <p><i>Même disposition dans la résolution <a href="#">1895 (2009)</a>, septième alinéa du préambule</i></p> <p>Rend hommage aux États Membres qui ont participé à la force multinationale de stabilisation (EUFOR) créée en application de sa résolution 1575 (2004) et prorogée par ses résolutions 1639 (2005), 1722 (2006) et 1785 (2007), ainsi qu'au maintien d'une présence de l'OTAN, et se félicite qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en maintenant une force multinationale de stabilisation et une présence de l'OTAN (par. 8)</p> <p><i>Même disposition dans la résolution <a href="#">1895 (2009)</a>, par. 8</i></p>
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine	Résolution <a href="#">1845 (2008)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 novembre 2008	<p>Se félicite à nouveau de la présence depuis le 1er janvier 2003 de la mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (par. 20)</p> <p><i>Même disposition dans la résolution <a href="#">1895 (2009)</a>, par. 20</i></p>
Reconnaissance des efforts des organisations régionales : l'Union européenne et l'OTAN	Résolution <a href="#">1845 (2008)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 novembre 2008	<p>Se félicite que l'Union européenne reste engagée en Bosnie-Herzégovine et que l'OTAN le soit de plus en plus (dix-neuvième alinéa du préambule)</p> <p><i>Même disposition dans la résolution <a href="#">1895 (2009)</a>, dix-neuvième alinéa du préambule</i></p>
Reconnaissance de l'intention manifestée par des organisations régionales de poursuivre leurs opérations de maintien de la paix : l'Union européenne	Résolution <a href="#">1845 (2008)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 novembre 2008	<p>Se félicite de l'intention manifestée par l'Union européenne de poursuivre son opération militaire en Bosnie-Herzégovine après novembre 2008 (par. 9)</p> <p><i>Même disposition dans la résolution <a href="#">1895 (2009)</a>, par. 9</i></p>

Catégorie	Décision et date	Dispositions
Reconnaissance de l'intention manifestée par des organisations régionales de poursuivre leurs opérations de maintien de la paix : l'OTAN	Résolution <a href="#">1845 (2008)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 novembre 2008	Se félicite de la décision prise par l'OTAN de maintenir une présence en Bosnie-Herzégovine sous la forme d'un quartier général de l'OTAN afin de continuer à concourir à l'application de l'Accord de paix en conjonction avec l'EUFOR et autorise les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle, à maintenir un quartier général de l'OTAN succédant juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée, qui remplira ses missions liées à l'application des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec l'EUFOR, conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, dans lesquelles elles reconnaissent que l'EUFOR jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix (par. 11)  <i>Même disposition dans la résolution <a href="#">1895 (2009)</a>, par. 11</i>
Renouvellement des opérations régionales de maintien de la paix au titre du Chapitre VII : l'EUFOR	Résolution <a href="#">1845 (2008)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 novembre 2008	Autorise les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succédera juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée et qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, dans lesquelles elles reconnaissent que l'EUFOR jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix (par. 10)  <i>Même disposition dans la résolution <a href="#">1895 (2009)</a>, par. 10</i>
Renouvellement de l'autorisation donnée à l'EUFOR et à la présence de l'OTAN de recourir à la force	Résolution <a href="#">1845 (2008)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 novembre 2008	Autorise les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, souligne que les parties continueront d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourront à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection (par. 14)  <i>Même disposition dans la résolution <a href="#">1895 (2009)</a>, par. 14</i>

Catégorie	Décision et date	Dispositions
Présentation de rapports	Résolution 1845 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 novembre 2008	Autorise les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure justifiée par les nécessités de leur protection en cas d'attaque ou de menace  <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), par. 15</i>  Autorise les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine (par. 16)  <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), par. 16</i>  Prie les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les trois mois au moins, sur l'activité de l'EUFOR et du quartier général de l'OTAN (par. 18)  <i>Même disposition dans la résolution 1895 (2009), par. 18</i>
<b>La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région</b>		
Historique	Résolution 1834 (2008) 24 septembre 2008	Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/2008/601) en date du 12 septembre 2008 et les recommandations qu'il contient concernant les dispositions à prendre pour assurer la suite de l'opération de l'Union européenne (EUFOR Tchad/RCA) lorsque son mandat prendra fin (quinzième alinéa du préambule)  [Exprime son intention de proroger au-delà de la date mentionnée au paragraphe 1 [de la résolution] la présence multidimensionnelle établie au Tchad et en République centrafricaine pour créer les conditions propices au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées et, à cette fin,] exprime son intention d'autoriser le déploiement d'une composante militaire des Nations Unies qui succédera à l'EUFOR Tchad/RCA, tant au Tchad qu'en République centrafricaine, en tenant dûment compte des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 8 [de la résolution] et en consultation avec les gouvernements de ces pays (par. 4)
	Résolution 1861 (2009) 14 janvier 2009	Se félicitant que l'Union européenne ait déployé une opération (EUFOR Tchad/RCA) chargée d'appuyer la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) et rappelant que le mandat de

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
		l'opération de l'Union européenne court jusqu'au 15 mars 2009 (quinzième alinéa du préambule)
		Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 4 décembre 2008 (S/2008/760) (ci-après « le rapport du Secrétaire général ») et les recommandations qu'il contient concernant les dispositions à prendre pour assurer la succession de l'opération de l'Union européenne lorsque le mandat de celle-ci prendra fin (dix-septième alinéa du préambule)
		Saluant la lettre du Président du Tchad en date du 6 janvier 2009 et la lettre du Président de la République centrafricaine en date du 5 décembre 2008 concernant le déploiement dans les deux pays d'une composante militaire de la MINURCAT, qui succédera à l'EUFOR lorsque le mandat de celle-ci prendra fin (dix-huitième alinéa du préambule)
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : l'EUFOR Tchad/République centrafricaine	S/PRST/2008/3 4 février 2008	Le Conseil réaffirme son plein appui à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) et à la force de l'Union européenne (EUFOR Tchad/RCA), dont il a autorisé le déploiement dans l'est du Tchad et dans le nord-est de la République centrafricaine par sa résolution 1778 (2007), en vue de contribuer à la protection des populations civiles vulnérables et de faciliter la fourniture de l'assistance humanitaire (neuvième paragraphe)
	S/PRST/2008/22 16 juin 2008	Le Conseil appuie sans réserve la Mission des Nations Unies (MINURCAT) et l'opération européenne (EUFOR Tchad-RCA) déployées au Tchad et en République centrafricaine pour assurer la protection des populations civiles vulnérables et faciliter la fourniture d'aide humanitaire, et demande à toutes les parties de garantir la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel et du personnel associé (cinquième paragraphe)
	Résolution 1834 (2008) 24 septembre 2008	Se félicitant du déploiement de l'opération de l'Union européenne dans l'est du Tchad et en République centrafricaine (EUFOR Tchad/RCA), notant que l'Union européenne a annoncé que l'opération avait atteint sa capacité opérationnelle initiale le 15 mars 2008 et rappelant que, conformément à sa résolution 1778 (2007), le mandat de l'opération de l'Union européenne court donc jusqu'au 15 mars 2009 (treizième alinéa du préambule)
	Résolution 1861 (2009) 14 janvier 2009	Voir ci-dessus le quinzième alinéa du préambule de la résolution, sous « Historique »
Passation des pouvoirs de l'EUFOR Tchad/République Centrafricaine à la MINURCAT	Résolution 1861 (2009) 14 janvier 2009	Autorise le déploiement d'une composante militaire de la MINURCAT qui succédera à l'EUFOR à la fin du mandat de celle-ci, tant au Tchad qu'en République centrafricaine, prend note avec satisfaction du concept d'opérations proposé aux paragraphes 57 à 61 et dans l'option 2 du paragraphe 62 du rapport du Secrétaire

Catégorie	Décision et date	Dispositions
Renouvellement de l'autorisation donnée à l'EUFOR Tchad/République Centrafricaine de recourir à la force	Résolution <a href="#">1861 (2009)</a> 14 janvier 2009	général en date du 4 décembre 2008, et décide que le transfert d'autorité entre l'EUFOR et la composante militaire de la MINURCAT aura lieu le 15 mars 2009 (par. 3)
Mandat : coopération avec l'ONU	Résolution <a href="#">1861 (2009)</a> 14 janvier 2009	Rappelle qu'il a autorisé l'opération de l'Union européenne à prendre, après le 15 mars 2009, toutes les mesures appropriées en vue de son désengagement ordonné, y compris en s'acquittant des tâches précisées au sous-paragraphe a) du paragraphe 6 de la résolution <a href="#">1778 (2007)</a> , dans la limite de ses capacités résiduelles (par. 9)
<b>La situation en Géorgie</b>		
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : la Force de maintien de la paix de la Communauté des États indépendants	Résolution <a href="#">1808 (2008)</a> 15 avril 2008	Soulignant l'importance d'une coopération effective étroite entre la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, qui jouent actuellement un rôle stabilisateur important dans la zone du conflit, et rappelant que le règlement durable et global du conflit passe par des garanties de sécurité appropriées (septième alinéa du préambule)
<b>La situation en Somalie</b>		
Historique : Décisions de l'Union africaine	Résolution <a href="#">1801 (2008)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 février 2008	Se félicitant du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 18 janvier 2008 annonçant que l'Union africaine prorogera pour une nouvelle période de six mois le mandat de sa mission en Somalie (AMISOM) (onzième alinéa du préambule)
		<i>Même disposition dans la résolution <a href="#">1831 (2008)</a>, sixième alinéa du préambule</i>
		Notant que le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 18 janvier 2008 demande à l'Organisation des Nations Unies de déployer en Somalie une opération de maintien de la paix appelée à appuyer la stabilisation à long terme et le relèvement de ce pays une fois la paix restaurée (seizième alinéa du préambule)
		<i>Même disposition dans la résolution <a href="#">1831 (2008)</a>, neuvième alinéa du préambule</i>
	Résolution <a href="#">1863 (2009)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 16 janvier 2009	Prenant note de la déclaration et du communiqué en cinq points de l'Union africaine en date des 10 et 22 décembre 2008, respectivement, par lesquels le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine demande l'établissement d'une force intérimaire de stabilisation dans la perspective d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de l'AMISOM et soutenir la stabilisation et la reconstruction

Catégorie	Décision et date	Dispositions
		à long terme du pays (onzième alinéa du préambule)
	S/PRST/2009/19 9 juillet 2009	Le Conseil félicite l'AMISOM du concours qu'elle apporte à la réalisation d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie, exprime à nouveau sa reconnaissance aux Gouvernements du Burundi et de l'Ouganda, pays fournisseurs de contingents, pour leur contribution et condamne toute hostilité envers la Mission. Dans ce contexte, le Conseil se félicite que l'Union africaine ait décidé le 3 juillet à Syrte de renforcer l'AMISOM en sorte de porter ses effectifs au niveau prescrit, et qu'elle ait demandé à ses États membres de fournir le personnel militaire et de police nécessaire (sixième paragraphe)
Historique : Importance d'un déploiement intégral	Résolution 1801 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 février 2008	Soulignant qu'un déploiement intégral de l'AMISOM permettra de favoriser le retrait complet de Somalie des autres forces étrangères et contribuera à y créer les conditions nécessaires à une paix durable et à la stabilité (quinzième alinéa du préambule)  <i>Même disposition dans les résolutions 1814 (2008), treizième alinéa du préambule, et 1831 (2008), onzième alinéa du préambule</i>
Historique : Financement et appui de l'AMISOM	Résolution 1814 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 15 mai 2008	Prenant note de la lettre datée du 20 février 2008, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission de l'Union africaine (UA), qui était annexée au rapport du Secrétaire général du 14 mars 2008, ainsi que de la réponse du Secrétaire général datée du 23 avril 2008 (quatorzième alinéa du préambule)
Historique : Intention de remplacer l'AMISOM par une opération de maintien de la paix des Nations Unies	Résolution 1814 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 15 mai 2008	Prie le Secrétaire général de continuer à élaborer des plans conditionnels en prévision du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour succéder à l'AMISOM, notamment en envisageant d'autres scénarios possibles, en contact étroit avec le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres parties prenantes du système des Nations Unies, en tenant compte de toutes les conditions pertinentes sur le terrain et en prenant en considération d'autres options quant à la taille, à la configuration, au mandat et à la zone d'opérations proposée pour la mission en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain, le prie de lui rendre compte des progrès réalisés à cet égard dans le rapport visé au paragraphe 5 [de la résolution], et se déclare disposé à envisager, en temps utile, la création d'une opération de maintien de la paix qui prendrait la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, à condition que le processus politique ait avancé et que la situation sur le terrain se soit améliorée sur le plan de la sécurité (par. 8)

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	Résolution <a href="#">1831 (2008)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 19 août 2008	Rappelant qu'il est disposé à envisager, en temps utile, la création d'une opération de maintien de la paix qui prendrait la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, à condition que le processus politique ait avancé et que la situation sur le terrain se soit améliorée sur le plan de la sécurité (dixième alinéa du préambule)
	<a href="#">S/PRST/2008/33</a> 4 septembre 2008	Le Conseil, constatant les faits nouveaux positifs survenus récemment sur le plan politique à la suite de l'Accord de Djibouti, comme l'a confirmé M. Ahmedou Ould-Abdallah, se déclare de nouveau disposé, comme il est dit dans sa résolution 1814 (2008), à envisager, en temps utile, la création d'une opération de maintien de la paix qui prendrait la suite de l'AMISOM, à condition que le processus politique ait avancé et que la situation sur le terrain se soit améliorée sur le plan de la sécurité (septième paragraphe)
	Résolution <a href="#">1863 (2009)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 16 janvier 2009	Entend établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de l'AMISOM, sous réserve d'une nouvelle décision du Conseil de sécurité d'ici au 1er juin 2009 (par. 4)
Reconnaissance des efforts des opérations régionales de maintien de la paix : L'AMISOM et les pays qui lui fournissent des contingents	Résolution <a href="#">1801 (2008)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 février 2008	Soulignant le concours apporté par l'AMISOM et ses contingents ougandais et burundais à la paix et la stabilité durables en Somalie, et notamment la contribution importante apportée par les forces ougandaises à travers les soins médicaux qu'elles fournissent à la population somalienne, condamnant tout acte d'hostilité à leur égard, et engageant toutes les parties en Somalie et dans la région à soutenir l'AMISOM et à coopérer avec elle (douzième alinéa du préambule)  Se félicitant de l'engagement durable du Gouvernement ougandais, qui a soutenu les activités de l'AMISOM tout au long de l'année écoulée, et du déploiement récent de troupes par le Gouvernement burundais (treizième alinéa du préambule)
	Résolution <a href="#">1846 (2008)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 2 décembre 2008	Se félicitant du rôle déterminant joué par la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) dans l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie par le port de Mogadiscio et du concours apporté par l'AMISOM aux fins de l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie et saluant notamment les contributions importantes des Gouvernements ougandais et burundais en faveur de la Somalie (douzième alinéa du préambule)

Catégorie	Décision et date	Dispositions
	Résolution 1863 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 16 janvier 2009	Saluant le concours apporté par l'AMISOM à l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie, se félicitant de l'engagement constant des Gouvernements ougandais et burundais en Somalie, condamnant tout acte d'hostilité envers l'AMISOM et soulignant l'importance de la reconstitution, de la formation et de la rétention de forces de sécurité somaliennes (septième alinéa du préambule)  <i>Même disposition dans la résolution 1872 (2009), septième alinéa du préambule</i>
	S/PRST/2009/15 15 mai 2009	Le Conseil prie instamment la communauté internationale d'accorder son plein appui au Gouvernement fédéral de transition afin de renforcer la Force nationale de sécurité et la Force de police somalienne, réaffirme son appui à l'AMISOM, exprime sa reconnaissance aux Gouvernements du Burundi et de l'Ouganda, pays fournisseurs de contingents, pour leur contribution et condamne toute hostilité envers la Mission (troisième paragraphe)
	S/PRST/2009/19 9 juillet 2009	Voir ci-dessus le sixième paragraphe de la déclaration du Président, sous « Historique : Décisions de l'Union africaine »
	S/PRST/2009/31 3 décembre 2009	Le Conseil se félicite du soutien fourni par l'AMISOM aux victimes de l'attentat et à leurs familles. Il renouvelle son franc soutien à l'AMISOM et remercie à nouveau les Gouvernements ougandais et burundais d'avoir fourni des contingents (sixième paragraphe)
Renouvellement des opérations régionales de maintien de la paix au titre du Chapitre VII, y compris le recours à la force : L'AMISOM	Résolution 1801 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 février 2008	Décide de renouveler l'autorisation accordée aux États membres de l'Union africaine de maintenir en Somalie, pendant une nouvelle période de six mois, une mission qui sera habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007), et souligne en particulier que l'AMISOM est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires, le cas échéant, pour veiller à la sécurité des infrastructures clés et concourir, à la demande et selon ses moyens, à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire (par. 1)  <i>Même disposition dans les résolutions 1831 (2008), par. 1, et 1863 (2009), par. 2</i>
	Résolution 1872 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 26 mai 2009	Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 31 janvier 2010 pour qu'elle mène à bien son mandat actuel (par. 16)
Appel à contribution pour l'AMISOM	Résolution 1801 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 20 février 2008	Exhorte les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à l'AMISOM pour contribuer à faciliter le retrait complet des autres forces étrangères de Somalie et à créer les conditions d'une paix et d'une stabilité durables dans le pays (par. 3)

Catégorie	Décision et date	Dispositions
		<p><i>Même disposition dans la résolution 1831 (2008), par. 3</i></p> <p>Exhorte les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de l'AMISOM (par. 4)</p>
	<p>Résolution 1814 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 15 mai 2008</p>	<p><i>Même disposition dans la résolution 1831 (2008), par. 4</i></p> <p>Exhorte de nouveau les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de l'AMISOM, et les États membres de l'Union africaine à contribuer à cette dernière afin de faciliter le retrait de la Somalie des autres forces étrangères et d'aider à créer les conditions nécessaires pour une paix et une stabilité durables, prie instamment les États Membres qui ont offert de contribuer à l'AMISOM d'honorer leurs engagements, constate qu'il faut faire davantage pour mobiliser un appui accru à l'AMISOM, et prend note des propositions du Secrétaire général à cet effet, telles qu'elles figurent dans sa lettre du 23 avril 2008 (par. 10)</p>
	<p>S/PRST/2008/33 4 septembre 2008</p>	<p>Le Conseil réaffirme son appui énergique à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et exhorte une nouvelle fois la communauté internationale à fournir les ressources financières, le personnel, le matériel et les services nécessaires au déploiement complet de l'AMISOM (cinquième paragraphe)</p>
	<p>Résolution 1863 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 16 janvier 2009</p>	<p>Demande aux États Membres d'apporter leur concours à l'AMISOM sous forme de personnel, de matériel et d'autres ressources et les encourage à coopérer étroitement à cette fin avec l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies, les pays fournisseurs de contingents et d'autres donateurs (par. 14)</p>
<p>Appui à l'AMISOM : Fourniture d'appui technique; appel à contributions</p>	<p>Résolution 1814 (2008) [adoptée au titre du Chapitre VII] 15 mai 2008</p>	<p>Se félicite que le Secrétaire général ait entrepris, comme indiqué dans sa lettre du 23 avril 2008 au Président de la Commission de l'Union africaine, de mettre d'autres conseillers techniques des Nations Unies à la disposition du Groupe des plans stratégiques et de la gestion de l'UA à Addis-Abeba, et l'encourage à continuer d'examiner, avec le Président de la Commission et en coordination avec les donateurs, les moyens de renforcer l'appui logistique, politique et technique que l'ONU apporte à l'UA, afin de consolider les capacités institutionnelles de cette dernière de façon qu'elle puisse tenir ses engagements et relever les défis qui se posent à elle lorsqu'il s'agit de soutenir l'AMISOM et de faciliter le déploiement intégral de celle-ci, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, l'objectif visé étant la conformité aux normes des Nations Unies, et le prie de lui rendre compte des progrès réalisés à cet égard dans le rapport visé au paragraphe 5 [de la résolution] (par. 9)</p>

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Appui à l'AMISOM : Création d'un fonds d'affectation spéciale; appel à contributions	Résolution <a href="#">1863 (2009)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 16 janvier 2009	Prie le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour fournir un appui financier à l'AMISOM jusqu'à ce qu'une opération de maintien de la paix des Nations Unies soit déployée et d'aider au rétablissement, à la formation et à la rétention des forces de sécurité somaliennes sans exclusive comme prévu au paragraphe 4 c) de la résolution <a href="#">1744 (2007)</a> , le prie également de tenir aussi tôt que possible une conférence des donateurs pour solliciter le versement de contributions à ce fonds d'affectation spéciale, invite l'Union africaine, en consultation avec le Secrétaire général, à lui soumettre des demandes de financement à ce fonds, et engage les États Membres à verser des contributions au fonds, tout en notant que l'existence de ce fonds n'empêche pas la conclusion d'accords bilatéraux directs à titre d'appui de l'AMISOM (par. 8)
Support to AMISOM : Appel à contributions	Résolution <a href="#">1872 (2009)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 26 mai 2009	Prie instamment les États Membres et les organisations régionales et internationales de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'AMISOM, tout en notant que l'existence du Fonds d'affectation spéciale ne fait pas obstacle à la conclusion d'accords bilatéraux directs destinés à appuyer l'AMISOM (par. 20)
Appui à l'Union africaine : Transfert d'avoirs des Nations Unies et fourniture d'un appui logistique	Résolution <a href="#">1863 (2009)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 16 janvier 2009	Accueille favorablement les recommandations formulées par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 19 décembre 2008 sur le renforcement de l'AMISOM (S/2008/804), rappelle que le Conseil assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales peut renforcer la sécurité collective, rappelle en outre que, dans sa résolution <a href="#">1772 (2007)</a> , il a demandé de continuer à développer les plans conditionnels en vue du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix ayant vocation à remplacer l'AMISOM et que, dans sa résolution <a href="#">1744 (2007)</a> , il a pris note du fait que l'AMISOM était chargée de concourir à la phase initiale de stabilisation et qu'elle était appelée à devenir une opération des Nations Unies, accueille favorablement à cet égard la proposition du Secrétaire général tendant à apporter une assistance immédiate en nature pour renforcer l'AMISOM à la faveur du transfert d'actifs par suite de la liquidation de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), et prie le Secrétaire général, pour permettre l'intégration des forces de l'AMISOM dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, d'offrir à l'AMISOM un dispositif d'appui logistique, notamment en matériel et en services, comme il ressort des paragraphes 7 et 8 de sa proposition (S/2008/804), à l'exclusion du versement de fonds à l'AMISOM, et ce jusqu'au 1 <sup>er</sup> juin 2009 ou jusqu'à ce qu'intervienne la décision visée au paragraphe 4 [de la résolution], si celle-ci intervient plus tôt (par. 10)

Catégorie	Décision et date	Dispositions
		<p>Prie l'AMISOM de veiller à ce que tous les matériels et services fournis par l'ONU en application de la présente résolution soient utilisés de manière transparente et efficace aux fins auxquelles ils sont destinés et prie en outre l'AMISOM de faire rapport au Secrétaire général, selon un mécanisme qui sera précisé dans un mémorandum d'accord entre l'ONU et l'Union africaine, sur l'utilisation faite de ces matériels et services en s'appuyant sur des procédures de contrôle internes appropriées (par. 12)</p>
	<p>Résolution <a href="#">1872 (2009)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 26 mai 2009</p>	<p>Prie le Secrétaire général de continuer à fournir un ensemble d'appui logistique à l'AMISOM comprenant du matériel et des services, mais non le transfert de fonds, jusqu'au 31 janvier 2010, comme il ressort de sa lettre adressée à l'AMISOM; et prie en outre le Secrétaire général de faire le point du déploiement de cet ensemble d'appui logistique dans les rapports demandés au paragraphe 13 [de la résolution] (par. 17)</p>
<p>Mandat : Piraterie</p>	<p>Résolution <a href="#">1814 (2008)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 15 mai 2008</p>	<p>Réaffirme son appui à la contribution apportée par certains États à la protection des convois maritimes du Programme alimentaire mondial, demande aux États et aux organisations régionales, en coordonnant étroitement leur action entre eux, après avoir avisé au préalable le Secrétaire général, et à la demande du Gouvernement fédéral de transition, de prendre des mesures pour protéger les navires participant au transport et à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie et aux activités autorisées par l'ONU, demande aux pays fournissant des contingents à l'AMISOM, selon qu'il convient, d'assurer un appui à cet effet, et prie le Secrétaire général d'accorder son soutien à cette fin (par. 11)</p>
<p>Mandat : Renforcement des effectifs</p>	<p>Résolution <a href="#">1863 (2009)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 16 janvier 2009</p>	<p>Se félicite de la décision de l'Union africaine de maintenir l'AMISOM en Somalie jusqu'au 16 mars 2009, et prie l'Union africaine de maintenir l'AMISOM dans le pays et de la renforcer pour atteindre l'objectif initial de 8 000 hommes prévu par son mandat et de lui donner ainsi des moyens accrus de s'acquitter de son mandat et de protéger les installations essentielles de Mogadiscio, y compris l'aéroport, le port et d'autres zones stratégiques (par. 1)</p>
	<p>Résolution <a href="#">1872 (2009)</a> [adoptée au titre du Chapitre VII] 26 mai 2009</p>	<p>Demande à l'Union africaine de maintenir et de renforcer l'AMISOM déployée en Somalie afin qu'elle mène à bien son mandat, tel que défini au paragraphe 9 de la résolution <a href="#">1772 (2007)</a>, se félicite des efforts déployés pour protéger l'aéroport, le port et d'autres zones stratégiques à Mogadiscio, et encourage l'Union africaine à continuer d'aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre sur pied la Force de sécurité nationale et la Force de police somalienne (par. 15)</p>

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Présentation de rapports	Résolution 1872 (2009) [adoptée au titre du Chapitre VII] 26 mai 2009	Demande à l'AMISOM de faire en sorte que tout le matériel et les services fournis dans le cadre de cet ensemble d'appui soient utilisés en toute transparence et efficacité aux fins indiquées, et demande en outre à l'Union africaine de rendre compte au Secrétaire général de l'utilisation de ce matériel et de ces services conformément au Mémorandum d'accord qui sera conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur la base des procédures de contrôle interne appropriées (par. 18)

## B. Débats concernant les opérations régionales de maintien de la paix

Au cours de la période étudiée, le Conseil a tenu une série de débats concernant les opérations de maintien de la paix, notamment à propos de a) la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo; b) la MUAS; et c) l'AMISOM. Le cas n° 8 porte sur les débats concernant le déploiement de la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo, avec l'autorisation voulue du Conseil et conformément à la résolution 1244 (1999), dans laquelle le Conseil avait défini la présence internationale civile au Kosovo. Le cas n° 9 rend compte des débats qui ont eu lieu peu de temps après la relève de la MUAS par la MINUAD, Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour. Le cas n° 10 expose les débats concernant le déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies pour remplacer l'AMISOM ou d'une force multinationale de stabilisation, s'ajoutant à une opération de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que la possibilité de fournir un appui technique, logistique et financier à l'AMISOM.

### Cas n° 8

#### Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Dans sa lettre datée du 18 février 2008, le Haut-Représentant de l'Union européenne pour la Politique étrangère et de sécurité commune a informé le Secrétaire général que, le 4 février 2008, le Conseil de l'Union européenne avait décidé de déployer l'opération de l'Union européenne au Kosovo dans le cadre de la résolution 1244 (1999)<sup>102</sup>.

À la 5839<sup>e</sup> séance, tenue à la même date, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la mission de l'Union européenne dans le domaine de l'état de

droit au Kosovo avait été déployée « sans le feu vert requis du Conseil de sécurité » et que ses paramètres n'étaient pas conformes aux dispositions de la résolution 1244 (1999) et des décisions qui avaient été prises ultérieurement par le Conseil sur les fonctions et la composition, notamment sur la répartition des contributions entre les partenaires des Nations Unies, et plus grave encore, ils n'étaient pas conformes au mandat de la présence internationale civile au Kosovo<sup>103</sup>. Le représentant de la Chine, tout en se félicitant de ce que l'Union européenne était disposée à jouer un rôle actif concernant la question du Kosovo, a soutenu qu'elle devait prendre en compte et défendre l'autorité et le rôle du Conseil dans le règlement de la question du Kosovo<sup>104</sup>.

En revanche, bon nombre d'orateurs ont salué la décision prise par l'Union européenne de déployer une Mission État de droit au Kosovo et de contribuer à la stabilité à long terme de la région et ont jugé qu'elle était en pleine conformité avec la résolution 1244 (1999)<sup>105</sup>. En outre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a exprimé son désaccord sur l'opinion selon laquelle la mission de l'Union européenne ne pouvait se déployer qu'avec l'accord exprès du Conseil de sécurité, compte tenu du fait que l'Union européenne faisait partie de la présence internationale civile au Kosovo depuis le début. De plus, la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) avait évolué depuis sa mise en place, s'adaptant à l'évolution des circonstances dans le cadre de son mandat d'origine, sans appeler de nouvelles décisions de la part du Conseil<sup>106</sup>.

À la 5850<sup>e</sup> séance, le 11 mars 2008, le représentant de la Serbie a souligné qu'aussi bien la Mission État de droit

<sup>103</sup> S/PV.5839, p. 7.

<sup>104</sup> Ibid., p. 8.

<sup>105</sup> Ibid., p. 9 (Belgique); p. 10 (Italie); p. 17 (Croatie); et p. 20 (France).

<sup>106</sup> Ibid., p. 13.

<sup>102</sup> S/2008/106, annexe.

menée par l'Union européenne au Kosovo que le Groupe de pilotage international affilié agissaient en dehors du cadre défini par la résolution 1244 (1999) et que leurs activités étaient en contradiction flagrante avec les principes de la Charte et de l'Acte final d'Helsinki. Tout en soutenant ne pas vouloir dire que l'Union européenne « n'était pas la bienvenue » dans leur province méridionale, il a affirmé que l'intérêt dont elle témoignait devait s'inscrire dans un mandat légal qui supposait nécessairement l'approbation du Conseil de sécurité<sup>107</sup>.

Dans son rapport daté du 12 juin 2008, le Secrétaire général a estimé que l'offre de l'Union européenne de jouer un plus grand rôle opérationnel permettrait à l'ONU de partager les responsabilités en tirant parti des compétences et des ressources de cette organisation régionale. À son avis, le meilleur moyen d'atteindre les objectifs de l'ONU serait que l'Union européenne joue un rôle opérationnel renforcé dans le domaine de l'état de droit au titre de la résolution 1244 (1999), sous l'autorité générale des Nations Unies. Il avait donc l'intention, en attendant des directives du Conseil de sécurité, de reconfigurer la présence internationale civile au Kosovo d'une manière qui permette de mieux répondre sur le terrain aux besoins opérationnels actuels et naissants et d'adopter des dispositions concrètes permettant à l'Union européenne de renforcer son rôle opérationnel dans le domaine de l'état de droit<sup>108</sup>.

À la 5917<sup>e</sup> séance, le 20 juin 2008, lors du débat concernant le remaniement de la MINUK, bon nombre d'orateurs se sont déclarés favorables au réaménagement proposé et ont déclaré que le Secrétaire général était habilité à y procéder, dans le cadre de la résolution 1244 (1999)<sup>109</sup>. Le représentant de l'Italie a estimé que les efforts de l'Union européenne, déployés notamment par le biais de la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo, complèteraient le travail accompli par l'ONU pour maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>110</sup>. Le représentant de l'Indonésie a jugé que le Conseil devait encourager et appuyer les efforts déployés par l'Union européenne pour jouer un rôle opérationnel accru dans un cadre neutre quant au statut, et a estimé qu'un tel rôle donnerait effet au thème, récemment abordé et souvent débattu, de la coopération entre l'ONU et les organisations

régionales, dans l'esprit du Chapitre VIII de la Charte. À son avis, les organisations régionales pouvaient apporter des contributions substantielles et constructives pour régler les problèmes régionaux, comme cela avait été le cas en Afrique, dans les Amériques et en Asie, et cela devait s'appliquer également à l'Europe. Il a ajouté que, pour une telle synergie d'efforts entre les organisations régionales et l'ONU, le Conseil devait être tenu informé des activités de l'Union européenne et de l'opération civile internationale sur le terrain<sup>111</sup>. Pour sa part, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le réaménagement de la présence au Kosovo permettrait à l'Union européenne de jouer un rôle accru, dans l'esprit de la résolution 1809 (2009), et donnerait également toute liberté à l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre des activités ailleurs<sup>112</sup>.

En revanche, le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le déploiement, sans que le Conseil l'ait dûment approuvé, de la Mission État de droit de l'Union européenne au Kosovo et la création du Groupe de pilotage international n'avaient tous deux « aucun caractère légitime » et a jugé « inacceptables » toutes les initiatives de transférer certaines fonctions ou caractéristiques de la MINUK à la mission de l'Union européenne ou au représentant civil international, qui n'avait aucun statut légitime. S'agissant du réaménagement de la MINUK, il a soutenu que toute mesure visant à contourner le Conseil serait une violation des dispositions de la Charte, quel que soit le moment où elle était prise, et qu'il était à espérer que le Secrétaire général s'abstiendrait de toute initiative indépendante, non approuvée par le Conseil<sup>113</sup>.

Dans son rapport daté du 24 novembre 2008, le Secrétaire général a fait observer que la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX) respecterait strictement les dispositions de la résolution 1244 (1999) et opérerait sous l'autorité générale de l'ONU et dans le contexte de la neutralité de l'Organisation à l'égard du statut du Kosovo, et qu'elle rendrait régulièrement compte à l'ONU. Il a également fait savoir que son déploiement dans tout le Kosovo, qui serait coordonné avec la MINUK, s'effectuerait en étroite consultation avec les parties prenantes concernées<sup>114</sup>.

À la 6025<sup>e</sup> séance, le 26 novembre 2008, bon nombre d'orateurs ont approuvé la recommandation du Secrétaire général concernant la reconfiguration de la MINUK, qui

---

<sup>107</sup> S/PV.5850, p. 4.

<sup>108</sup> S/2008/354, par. 15, 16 et 19.

<sup>109</sup> S/PV.5917, p. 8-9 (Italie); p. 9-10 (Panama); p. 11 (France); p. 14 (Belgique); p. 15 (Burkina Faso); p. 17 (Royaume-Uni); p. 19 (États-Unis); et p. 21 (M. Fatmir Sejdiu).

<sup>110</sup> Ibid., p. 8-9.

<sup>111</sup> Ibid., p. 15.

<sup>112</sup> Ibid., p. 17.

<sup>113</sup> Ibid., p. 12-13.

<sup>114</sup> S/2008/692, par. 50.

permettrait le déploiement de la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo<sup>115</sup>. Certains ont salué le consentement donné par la Serbie<sup>116</sup> à la reconfiguration de la présence internationale et au déploiement de la Mission de l'Union européenne<sup>117</sup>. Tout en rappelant la position de la Russie concernant le consentement nécessaire de toutes les parties, y compris Belgrade, pour reconfigurer la présence internationale, le représentant de la Fédération de Russie a estimé que toute tentative visant à contourner le Conseil de sécurité constituait une violation directe de la Charte<sup>118</sup>.

La représentante du Royaume-Uni a précisé que c'était de l'Union européenne qu'EULEX tenait son mandat et qu'elle s'en acquitterait comme prévu dans le cadre des actions conjointes pertinentes de l'Union européenne tout en opérant sous l'autorité générale de l'ONU<sup>119</sup>.

Dans une déclaration de son président dont il a été donné lecture à la séance, le Conseil s'est félicité de la coopération qui existait, dans le cadre de sa résolution 1244 (1999), entre l'ONU et les autres intervenants internationaux, ainsi que des efforts de l'Union européenne pour faire progresser la perspective européenne de l'ensemble des Balkans occidentaux, contribuant ainsi de manière décisive à la stabilité et à la prospérité de la région<sup>120</sup>.

Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 mars 2009, la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX) a assumé pleinement la responsabilité opérationnelle dans le domaine de l'état de droit le 9 décembre 2008<sup>121</sup> et le premier report sur ses activités était joint au rapport susmentionné<sup>122</sup>.

### Cas n° 9

#### Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À la 5832<sup>e</sup> séance, le 8 février 2008, bon nombre d'orateurs ont accueilli favorablement le transfert d'autorité de la MUAS vers la MINUAD, effectué le 31 décembre

<sup>115</sup> S/PV.6025, p. 6 et 21 (Serbie); p. 9-10 (France); p. 10 (États-Unis); p. 11-12 (Italie); p. 12 (Afrique du Sud); p. 17 (Viet Nam); et p. 17 (Chine).

<sup>116</sup> Ibid., p. 6.

<sup>117</sup> Ibid., p. 10 (France); p. 10 (États-Unis); p. 11 (Italie); p. 13 (Belgique); p. 18 (Panama); et p. 20 (Royaume-Uni).

<sup>118</sup> Ibid., p. 15.

<sup>119</sup> Ibid., p. 19.

<sup>120</sup> S/PRST/2008/44, deuxième paragraphe.

<sup>121</sup> S/2009/149, par.12.

<sup>122</sup> Ibid., annexe I.

2007<sup>123</sup>. À ce propos, l'Observatrice permanente de l'Union africaine a déclaré que la MINUAD de représenter un témoignage concret du partenariat qui se dégageait entre l'ONU et les organisations régionales, comme l'Union africaine, dans la quête constante de la paix et de la sécurité internationales. Elle a encouragé le Conseil à continuer de renforcer son appui aux efforts déployés par les organisations régionales au nom du Conseil, qui restait le principal gardien de la paix et de la sécurité internationales au titre de la Charte<sup>124</sup>.

Le représentant du Panama a considéré que la résolution 1769 (2007), par laquelle le Conseil avait autorisé le déploiement de la MINUAD, était une décision historique qui mettait en évidence la volonté politique des deux organisations de partager les responsabilités dans la réalisation d'un objectif commun et confirmait l'adhésion du Conseil au Chapitre VIII de la Charte, concernant la coopération avec les organisations régionales dans le règlement pacifique des différends. Il a encouragé le traitement d'autres conflits dans cet esprit novateur<sup>125</sup>.

### Cas n° 10

#### La situation en Somalie

Dans son rapport daté du 14 mars 2008, le Secrétaire général a fait le point sur le projet de déploiement d'une éventuelle opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie, ayant vocation à remplacer l'AMISOM. Se référant à la lettre du Président de la Commission de l'Union africaine, en date du 20 février 2008, dans laquelle le Président demandait que soit mis en place un ensemble de mesures d'appui financier, logistique et technique pour l'AMISOM<sup>126</sup>, le Secrétaire général a demandé aux États Membres de considérer favorablement la demande. Il a rappelé d'autres solutions proposées dans un rapport antérieur<sup>127</sup>, dont le déploiement d'une solide force multinationale ou « coalition de partenaires intéressés » pendant une période de temps définie, dont l'objectif limité serait de sécuriser une zone précise qui pourrait ouvrir la voie au retrait des forces étrangères<sup>128</sup>.

À la 5858<sup>e</sup> séance, le 20 mars 2008, le représentant de l'Ouganda a fait observer que si le Conseil de sécurité assumait la responsabilité principale du maintien de la paix

<sup>123</sup> S/PV.5832, p. 8 (Union africaine); p. 10 (Chine); p. 14 (Afrique du Sud); et p. 18-19 (Royaume-Uni).

<sup>124</sup> Ibid., p. 8.

<sup>125</sup> Ibid., p. 25.

<sup>126</sup> S/2008/178, annexe I.

<sup>127</sup> S/2007/658.

<sup>128</sup> S/2008/178, par. 85 et 88.

et de la sécurité internationales, il pouvait toutefois, au titre du Chapitre VIII de la Charte, autoriser un organisme régional à assumer cette tâche en son nom, ce qu'il avait fait avec l'AMISOM. Il a néanmoins rappelé que déléguer l'autorité ne signifiait pas abdiquer et a estimé que le Conseil devrait jouer un rôle plus actif en mobilisant les ressources financières et logistiques nécessaires pour le plein déploiement de l'AMISOM. Il a souligné qu'il était nécessaire de procéder rapidement au déploiement d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies pour remplacer l'AMISOM, sans conditions préalables. À son avis, les conditions de sécurité ne devaient pas constituer un préalable indispensable et le déploiement complet de l'AMISOM, faisant office de force de stabilisation, devrait être au cœur de la force prévue des Nations Unies<sup>129</sup>.

Dans sa résolution 1814 (2008) du 15 mai 2008, le Conseil s'est déclaré disposé à envisager, en temps utile, la création d'une opération de maintien de la paix qui prendrait la suite de l'AMISOM, à condition que le processus politique ait avancé et que la situation sur le terrain se soit améliorée sur le plan de la sécurité<sup>130</sup>.

Par la suite, dans une déclaration du Président datée du 4 septembre 2008, le Conseil a noté que les parties à l'Accord de Djibouti avaient demandé à l'ONU d'autoriser et de déployer une force internationale de stabilisation dans un délai de 120 jours. Il a prié le Secrétaire général de préciser encore ses plans conditionnels et de lui présenter une description détaillée et consolidée d'une force multinationale réalisable ainsi qu'un plan d'opérations détaillé pour une opération de maintien de la paix des Nations Unies réalisable<sup>131</sup>.

À la 6020<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 2008, le Directeur de la Division de l'Afrique 2 du Département des opérations de maintien de la paix a fait savoir que malgré les efforts déployés par le Secrétaire général pour mobiliser d'éventuels pays pilotes et des fournisseurs potentiels de contingents, en vue d'une contribution à une force multinationale, le niveau d'engagement des États Membres à l'appui du déploiement de la force était demeuré faible et aucune nation ne s'était proposée comme chef de file. Il a rappelé dans les années 90, une force multinationale, la Force d'intervention unifiée, avait réussi à stabiliser Mogadiscio alors qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies, avec des capacités moins importantes, avait échoué. Relevant que la force multinationale envisagée par

le Secrétaire général était une « opération limitée, ciblée », dont l'objectif spécifique serait d'appuyer l'Accord de Djibouti et de préparer le terrain en vue du déploiement de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies qui suivrait, il a invité les États Membres à s'engager à fournir le même niveau de capacités militaires pour le déploiement d'une telle force multinationale que celui qu'ils avaient mobilisé pour combattre la piraterie<sup>132</sup>.

Au cours du débat, plusieurs orateurs ont soutenu fermement le déploiement d'une force de stabilisation, comme le prévoyait l'accord de Djibouti, qui constituerait une première étape vers la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies<sup>133</sup>. À ce propos, l'Observatrice permanente de l'Union africaine a réaffirmé que son organisation était disposée à faire en sorte que l'AMISOM soit intégrée à une force multinationale de stabilisation, en vue de préparer le terrain pour le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie<sup>134</sup>.

En appuyant le déploiement d'une force multinationale, plusieurs intervenants ont appelé à nouveau à renforcer l'assistance à l'AMISOM, en particulier l'assistance financière et logistique<sup>135</sup>. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a constaté que l'ONU avait acquis une grande expérience en matière de déploiement de forces de maintien de la paix et de forces multinationales dans des conditions d'instabilité et qu'elle devait donc commencer immédiatement, en collaboration avec l'Union africaine, à déployer une force de stabilisation<sup>136</sup>.

Le représentant de la France a soutenu pleinement l'idée qu'une force multinationale robuste, dotée des équipements nécessaires, soit autorisée par le Conseil à se déployer à Mogadiscio pour créer les conditions permettant le futur déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, tout en notant que des discussions plus techniques seraient nécessaires<sup>137</sup>. Pour le représentant de la Belgique, la Force internationale de stabilisation, telle qu'elle était envisagée, revenait « essentiellement à une expansion » de l'AMISOM actuelle, quoique avec des

---

<sup>129</sup> S/PV.5858, p. 8-9.

<sup>130</sup> Résolution 1814 (2008), par. 8.

<sup>131</sup> S/PRST/2008/33, sixième et neuvième paragraphes.

<sup>132</sup> S/PV.6020, p. 5-6.

<sup>133</sup> Ibid., p. 9 (Somalie); p. 10 (Observateur permanent de l'Union africaine); p. 14 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 15 (Burkina Faso); p. 17 (Viet Nam); p. 17-18 (Panama); et p. 21 (Croatie).

<sup>134</sup> Ibid., p. 10.

<sup>135</sup> Ibid., p. 10 (Burkina Faso); p. 14 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 17-18 (Panama); et p. 18 (Chine).

<sup>136</sup> Ibid., p. 14.

<sup>137</sup> Ibid., p. 12.

moyens nettement renforcés. Soulignant qu'un soutien accru à l'AMISOM était nécessaire, en attendant que certains États fassent connaître leur disponibilité à assumer la direction d'une telle force, il a affirmé que toute réponse positive à la recherche de ressources complémentaires pour l'AMISOM restait intrinsèquement liée à la capacité démontrée des parties à l'accord de Djibouti de traduire sur le terrain les engagements qu'elles avaient pris<sup>138</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que l'application pleine et entière de l'accord de Djibouti, et l'amélioration des conditions de sécurité qui en résulterait, serait susceptible d'encourager les États Membres à fournir des contingents pour appuyer une force multinationale<sup>139</sup>.

D'autres intervenants ont examiné avec plus de prudence le déploiement d'une force multinationale. La représentante des États-Unis a estimé que l'admirable performance et de l'AMISOM prouvait que des forces de maintien de la paix pouvaient jouer un rôle inestimable dans le pays, même en l'absence d'une force multinationale; il était donc crucial que la communauté internationale soit prête à appuyer l'AMISOM avec tous les outils à sa disposition. À son avis, toutes les options devaient être examinées, surtout au cas où une force multinationale ne pouvait être mise en place<sup>140</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il était difficile d'envisager une force de maintien de la paix des Nations Unies classiques avec les « capacités » ou le mandat nécessaire pour faire face aux défis qui se posaient en Somalie; dans ces conditions, le Conseil ne devait pas autoriser une force qui n'était pas à la hauteur de la tâche, compte tenu des leçons du passé, quand une force sous-équipée avait été envoyée dans une zone où le conflit persistait. Il a encouragé le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour identifier les États qui seraient prêts à contribuer à la force multinationale le plus rapidement possible<sup>141</sup>.

À la 6046<sup>e</sup> séance tenue le 16 décembre 2008, le Secrétaire général, rappelant sa position selon laquelle la façon la plus appropriée de relever les défis complexes posés en Somalie en matière de sécurité résidait dans une force multinationale plutôt que dans une opération de maintien de la paix typique, a constaté l'absence d'engagement adéquat en faveur d'une force multinationale en réponse à l'appel qu'il avait lancé aux États Membres et aux organisations internationales. Il a alors déclaré son

intention de proposer au Conseil des mesures concrètes qui fourniraient les arrangements nécessaires en matière de sécurité pour appuyer le processus de paix de Djibouti et prépareraient la voie au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, notamment en fournissant à l'Union africaine des ressources crédibles et substantielles en vue de renforcer l'AMISOM et en redirigeant vers l'AMISOM toutes les ressources promises pour l'établissement d'une force multinationale, au cas où celle-ci ne verrait pas le jour<sup>142</sup>.

La représentante des États-Unis a dit qu'il était temps que l'ONU envisage d'autoriser une opération de maintien de la paix, compte tenu de la situation sur le terrain. Tout en exprimant l'engagement des États-Unis à appuyer la mission actuelle de l'Union africaine, elle a fait observer que l'histoire de l'appui à de telles forces avait démontré que la communauté internationale n'était pas en mesure de maintenir le niveau des contributions volontaires et de la formation volontaire, non plus que les mécanismes capables d'assurer que le travail soit effectué sans heurt. C'est la raison pour laquelle l'ONU avait une composante opérations de maintien de la paix, qui faisait appel à toutes les ressources des États membres, non à titre volontaire, mais en le leur imposant, afin de faire le travail du Conseil<sup>143</sup>. Notant qu'une opération de maintien de la paix classique ne serait pas réaliste, le représentant de la France s'est déclaré favorable à la proposition du Secrétaire général d'apporter un soutien résolu à l'AMISOM et a recommandé la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à l'AMISOM<sup>144</sup>. Mais le représentant de l'Afrique du Sud s'est opposé à l'idée de créer un fonds d'affectation spéciale en arguant que l'AMISOM avait besoin de ressources prévisibles et fiables, ce que ne pouvaient assurer des contributions volontaires<sup>145</sup>. D'autres intervenants ont réaffirmé leur position concernant l'appui à l'AMISOM et le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies ou d'une force multinationale<sup>146</sup>, parmi lesquels le représentant de l'Union africaine qui a précisé que l'un des besoins pressants pour appuyer l'AMISOM à ce moment critique était de tirer parti d'une AMISOM renforcée, en lui fournissant l'appui urgent dont elle avait besoin pour étoffer ses effectifs et parvenir

<sup>138</sup> Ibid., p. 19-20.

<sup>139</sup> Ibid., p. 22.

<sup>140</sup> Ibid., p. 23.

<sup>141</sup> Ibid. p. 24.

<sup>142</sup> S/PV.6046, p. 8.

<sup>143</sup> Ibid., p. 10.

<sup>144</sup> Ibid., p. 12.

<sup>145</sup> Ibid., p. 15.

<sup>146</sup> Ibid., p. 6 (Chine); p. 11 (Italie); p. 14 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 17-18 (Costa Rica); p. 18 (Burkina Faso); et p. 20 (Panama).

au niveau autorisé de 8 000 hommes et en la dotant en outre de capacités aériennes et navales<sup>147</sup>.

À sa 6068<sup>e</sup> séance, le 16 janvier 2009, le Conseil a adopté la résolution 1863 (2009), aux termes de laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a renouvelé le mandat de l'AMISOM, y compris l'autorisation de prendre toutes mesures nécessaires. Il a également indiqué son intention d'établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de l'AMISOM, sous réserve d'une nouvelle décision du Conseil de sécurité avant le 1<sup>er</sup> juin 2009. En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour fournir un appui financier à l'AMISOM jusqu'à ce qu'une opération de maintien de la paix des Nations Unies soit déployée et a accueilli favorablement la proposition<sup>148</sup> du Secrétaire général tendant à offrir à l'AMISOM un dispositif d'appui logistique qui incluait le transfert d'avoirs provenant de la liquidation de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE)<sup>149</sup>.

Après l'adoption de la résolution, la représentante du Royaume-Uni a souligné que les dispositions relatives au financement contenu dans la résolution étaient « adaptées »,

<sup>147</sup> Ibid., p. 35.

<sup>148</sup> S/2008/804, par. 7-8.

<sup>149</sup> Résolution 1863 (2009), par. 2, 4, 8 et 10.

mais qu'il conviendrait d'en assurer un suivi rigoureux, sans empiéter sur les prérogatives de l'Assemblée générale<sup>150</sup>. Dans le même esprit, soulignant qu'il importait de respecter la compétence de l'Assemblée générale s'agissant des aspects financiers et administratifs des Nations Unies et d'autres activités, tels que l'AMISOM, qui étaient autorisées par l'ONU mais mise en œuvre par d'autres instances, le représentant du Japon a dit que son pays émettrait de sérieuses réserves s'il fallait transiger sur le principe du financement au moyen de mises en recouvrement obligatoires. Il a demandé que l'Assemblée générale procède à un examen approfondi du dispositif, qui devrait être mis en œuvre de façon transparente et responsable<sup>151</sup>.

Suite à la lettre du Secrétaire général datée du 30 janvier 2009, qui faisait le point sur le dispositif d'appui logistique à fournir à l'AMISOM<sup>152</sup>, dans sa résolution 1872 (2009) du 26 mai 2009, le Conseil a approuvé à nouveau la fourniture de cet appui jusqu'au 31 janvier 2010<sup>153</sup>.

<sup>150</sup> S/PV.6068, p. 4.

<sup>151</sup> Ibid., p. 5.

<sup>152</sup> S/2009/60.

<sup>153</sup> Résolution 1872 (2009), par. 17.

## IV. Autorisation par le Conseil de sécurité d'actions coercitives par des accords régionaux

### Note

La présente section rend compte de la pratique suivie par le Conseil dans les cas où il a autorisé des actions coercitives par des accords régionaux en vertu de l'Article 53 de la Charte. Étant donné que la section III rend compte de l'autorisation de recours à la force donnée par le Conseil aux opérations régionales de maintien de la paix dans l'exécution de leur mandat, il ne sera question ici que de l'autorisation d'actions coercitives par des accords régionaux dans un contexte autre que celui des opérations régionales de maintien de la paix.

L'information se répartit en deux rubriques : a) décisions concernant l'autorisation d'actions coercitives par des accords régionaux; et b) débats concernant l'autorisation d'actions coercitives par des accords régionaux.

### A. Décisions concernant l'autorisation d'actions coercitives par des accords régionaux

Au cours de la période à l'étude, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a engagé vivement des accords régionaux dans plusieurs de ses décisions à aider à l'application de sanctions et autres mesures au titre du Chapitre VII. S'agissant des mesures de sanctions imposées au Soudan et à la Côte d'Ivoire, le Conseil a prié instamment les accords régionaux de coopérer avec les comités des sanctions et les mécanismes de suivi en leur fournissant des informations sur la mise en œuvre des mesures de sanctions<sup>154</sup>. À propos de la non-prolifération des armes de destruction massive, le Conseil a engagé « les organisations internationales, régionales et

<sup>154</sup> Au sujet du Soudan, voir résolution 1841 (2008), par. 4; au sujet de la Côte d'Ivoire, voir résolution 1842 (2008), par. 3.

sous-régionales » à informer le Comité créé par la résolution 1540 (2004) des domaines où ils étaient en mesure de fournir une assistance<sup>155</sup>.

Dans le cadre de la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, pendant la période considérée, le Conseil a adopté des résolutions dans lesquelles il a renouvelé son appel aux États Membres et aux organisations régionales, y compris l'Union européenne et l'OTAN, à fournir une assistance technique à la Somalie, à protéger les convois maritimes d'aide humanitaire et à coordonner leurs actions, et a apprécié les efforts déployés par les organisations régionales et internationales à cet égard. En outre, alors que le Conseil n'avait initialement autorisé que des États à recourir à toutes mesures nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et de vols à main armée, d'abord dans les eaux territoriales somaliennes puis en haute mer, il a ensuite étendu cette autorisation aux organisations régionales. Le 2 décembre 2008, par sa

résolution 1846 (2008), le Conseil a autorisé les États aussi bien que les organisations régionales qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition à utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie, « tous moyens nécessaires » afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer. En outre, en réponse à la demande adressée par le Gouvernement fédéral de transition à la communauté internationale de l'aider à prendre toutes les mesures voulues pour tenir à distance ceux qui utilisaient le territoire et l'espace aérien somaliens pour commettre des actes de piraterie, le Conseil, par sa résolution 1851 (2008) du 16 décembre 2008, a autorisé les États et les organisations régionales à prendre « toutes les mesures voulues » en Somalie aux fins de réprimer ces actes de piraterie et vols à main armée. L'autorisation d'employer la force dans les eaux territoriales, le territoire et l'espace aérien somaliens a été renouvelée pendant la période étudiée (voir tableau 4).

<sup>155</sup> Résolution 1810 (2008), par. 5.

Tableau 4

**Décisions adoptées au titre du Chapitre VII dans lesquelles le Conseil a autorisé les actions coercitives, y compris le recours à la force, par des accords régionaux**

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
<b>Non-prolifération des armes de destruction massive</b>		
<b>Autres mesures au titre du Chapitre VII</b>	Résolution 1810 (2008) 25 avril 2008	Encourage les États qui veulent solliciter une assistance à présenter leurs demandes au Comité, et les encourage à cet effet à utiliser le modèle de demande d'assistance; engage les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à informer le Comité selon qu'il conviendra avant le 25 juin 2008 des domaines où ils sont en mesure de fournir une assistance; et demande aux États et aux organisations qui ne l'ont pas encore fait de désigner à l'intention du Comité un point de contact aux fins de la fourniture de cette assistance au plus tard le 25 juin 2008 (par. 5)
Assistance au Comité		
<b>Rapports du Secrétaire général sur le Soudan</b>		
<b>Mesures de sanctions</b>	Résolution 1841 (2008) 15 octobre 2008	Prie instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures résultant des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) (par. 4)
Communication d'informations au Comité et au Groupe d'experts		<i>Même disposition dans la résolution 1891 (2009), par. 4</i>
<b>La situation en Côte d'Ivoire</b>		
<b>Mesures de sanctions</b>	Résolution 1842 (2008) 29 octobre 2008	Demande instamment à tous les États, aux organes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, y compris le Processus de Kimberley, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUSC et les forces françaises, notamment en communiquant tous
Communication d'informations au Comité		

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
et au Groupe d'experts		renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et r et réitérées au paragraphe 1 [de la résolution] (par. 15)
		<i>Même disposition dans la résolution 1893 (2009), par. 18</i>
<b>La situation en Somalie</b>		
<b>Piraterie</b>	Résolution 1814 (2008) 15 mai 2008	Réaffirme son appui à la contribution apportée par certains États à la protection des convois maritimes du Programme alimentaire mondial, demande aux États et aux organisations régionales, en coordonnant étroitement leur action entre eux, après avoir avisé au préalable le Secrétaire général, et à la demande du Gouvernement fédéral de transition, de prendre des mesures pour protéger les navires participant au transport et à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie et aux activités autorisées par l'ONU, demande aux pays fournissant des contingents à l'AMISOM, selon qu'il convient, d'assurer un appui à cet effet, et prie le Secrétaire général d'accorder son soutien à cette fin (par. 11)
Appel en faveur de la protection humanitaire	Résolution 1838 (2008) 7 octobre 2008	Demande instamment aussi à tous les États et à toutes les organisations régionales de continuer à agir, conformément aux dispositions de sa résolution 1814 (2008), pour protéger les convois maritimes du Programme alimentaire mondial, ce qui revêt une importance vitale pour l'acheminement de l'aide humanitaire à la population somalienne (par. 5)
<b>Piraterie</b>	Résolution 1816 (2008) 2 juin 2008	Demande aux États et aux organisations intéressées, y compris l'Organisation maritime internationale (OMI), de fournir à la Somalie et aux États côtiers voisins, à leur demande, une assistance technique visant à renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins (par. 5)
Demande d'assistance technique	Résolution 1897 (2009) 30 novembre 2009	Prend note des droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international, prie les États et les organisations intéressées, y compris l'OMI, de fournir une assistance technique à la Somalie, notamment aux autorités régionales, les États côtiers voisins, à leur demande, afin de renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins, et souligne qu'il importe que le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes assure la coordination dans ce domaine (par. 5)
<b>Piraterie</b>	Résolution 1897 (2009) 30 novembre 2009	Salue les initiatives prises par le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes pour faciliter la coordination afin de décourager la commission d'actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, les États du pavillon et le Gouvernement fédéral de transition, et exhorte les États et les organisations internationales à continuer de soutenir ces efforts (par. 4)
Demande d'assistance	Résolution 1838 (2008) 7 octobre 2008	Saluant la contribution apportée par certains États depuis novembre 2007 à la protection des convois maritimes du Programme alimentaire mondial, la création par l'Union européenne d'une cellule de coordination chargée de soutenir les actions de surveillance et de protection menées par certains États membres de l'Union au large des côtes somaliennes et la planification en cours d'une
<b>Piraterie</b>	Résolution 1838 (2008) 7 octobre 2008	Reconnaissance des efforts de l'Union européenne

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
		éventuelle opération navale militaire de l'Union européenne, ainsi que d'autres initiatives internationales et nationales prises aux fins de la mise en œuvre des résolutions 1814 (2008) et 1816 (2008) (cinquième alinéa du préambule)
<b>Piraterie</b> Reconnaissance des efforts de l'Union européenne et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)	Résolution 1846 (2008) 2 décembre 2008	Se félicite des initiatives prises par le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ainsi que par les organisations régionales et internationales pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, conformément aux résolutions 1814 (2008), 1816 (2008) et 1838 (2008), et de la décision de l'OTAN de lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment en escortant les navires du PAM, et accueille avec une vive satisfaction tout particulièrement la décision prise par l'Union européenne, le 10 novembre 2008, de mener, pour une durée de 12 mois à compter de décembre 2008, une opération navale visant à protéger les convois maritimes du PAM qui acheminent l'aide humanitaire en Somalie ainsi que d'autres navires vulnérables et de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes (par. 6)
	Résolution 1851 (2008) 16 décembre 2008	Se félicitant du lancement de l'opération Atalante de l'Union européenne visant à lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes et à protéger les bateaux vulnérables à destination de la Somalie, ainsi que de l'action menée par l'OTAN et d'autres États agissant individuellement, en coopération avec le Gouvernement fédéral de transition, pour réprimer la piraterie au large des côtes somaliennes (septième alinéa du préambule)
	Résolution 1897 (2009) 30 novembre 2009	Se félicitant des efforts déployés par l'opération Atalante, que l'Union européenne s'est engagée à proroger à décembre 2010, ainsi que des opérations « Protecteur allié » et « Bouclier océanique » de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et de l'action menée par la Force multinationale 151 des Forces maritimes combinées et d'autres États agissant individuellement, en coopération avec le Gouvernement fédéral de transition et d'autres pays, pour réprimer la piraterie et protéger les navires vulnérables qui croisent au large des côtes somaliennes (septième alinéa du préambule)
<b>Piraterie</b> Reconnaissance des efforts des organisations internationales et régionales	Résolution 1872 (2009) 26 mai 2009	Constatant que l'instabilité qui perdure en Somalie contribue au problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, soulignant la nécessité d'une action menée sur tous les fronts par la communauté internationale pour s'attaquer à la piraterie et à ses causes profondes, et se félicitant de ce que font le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, les États et les organisations internationales et régionales (quinzième alinéa du préambule)
<b>Piraterie</b> Reconnaissance des efforts des organisations internationales	Résolution 1897 (2009) 30 novembre 2009	Se félicitant des efforts déployés par l'opération Atalante, que l'Union européenne s'est engagée à proroger à décembre 2010, ainsi que des opérations « Protecteur allié » et « Bouclier océanique » de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et de l'action menée par la Force multinationale 151 des Forces maritimes combinées et d'autres États agissant individuellement, en coopération avec le Gouvernement fédéral de transition et d'autres pays, pour réprimer la piraterie et protéger les navires vulnérables qui croisent au large des côtes somaliennes (neuvième alinéa du préambule)
<b>Piraterie</b> Appel à la coopération et à la coordination des efforts	Résolution 1838 (2008) 7 octobre 2008	Demande aux États et aux organisations régionales agissant aux fins de l'application des paragraphes 3, 4 et 5 [de la résolution] de coordonner leur action (par. 7)

<i>Catégorie</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	Résolution 1846 (2008) 2 décembre 2008	Prie les États et les organisations régionales de coordonner, notamment en échangeant des informations dans un cadre bilatéral ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, l'action qu'ils mènent pour décourager les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, en coopérant entre eux, ainsi qu'avec l'OMI, les compagnies de transport maritime international, les États du pavillon et le Gouvernement fédéral de transition (par. 7)
	Résolution 1851 (2008) 16 décembre 2008	Encourage tous les États et organisations régionales qui luttent contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes à mettre en place un mécanisme de coopération internationale pour servir de point de contact commun entre les États et entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales touchant tous les aspects de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, et rappelle que des recommandations futures sur les moyens de garantir durablement la sécurité de la navigation internationale au large des côtes somaliennes, y compris la sécurité à long terme des convois maritimes du Programme alimentaire mondial effectuant des livraisons en Somalie, et sur le rôle de coordination et de direction que pourrait éventuellement jouer l'Organisation des Nations Unies à cet égard pour mobiliser les États Membres et les organisations régionales dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, doivent être énoncées en détail dans un rapport que le Secrétaire général présentera dans les trois mois suivant l'adoption de la résolution 1846 (2008) (par. 4)
		Encourage également tous les États et organisations régionales qui luttent contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes à envisager de créer dans la région un centre chargé de coordonner les informations ayant trait à la piraterie et aux vols à main armée au large des côtes somaliennes, à renforcer les capacités régionales avec l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de conclure des accords ou arrangements dits « shiprider », conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à appliquer la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et d'autres instruments pertinents auxquels les États de la région sont parties, afin d'enquêter efficacement sur les crimes de piraterie et les vols à main armée en mer et d'en poursuivre les auteurs (par. 5)
<b>Piraterie</b> Appel à la participation militaire dans la lutte contre la piraterie	Résolution 1846 (2008) 2 décembre 2008	Prie les États et les organisations régionales qui en ont les moyens de participer activement à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international applicable, en y déployant des navires de guerre ou des aéronefs militaires, et en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de suspecter qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant (par. 9)
		<i>Même disposition dans les résolutions 1851 (2008), par. 2, et 1897 (2009), par. 3</i>
<b>Piraterie</b> Autorisation du recours à la force dans les eaux territoriales	Résolution 1846 (2008) 2 décembre 2008	Décide que, pour une période de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont le Gouvernement fédéral de transition aura préalablement communiqué les noms au Secrétaire général sont autorisés :

Catégorie	Décision et date	Dispositions
<b>Piraterie</b> Autorisation du recours à la force en Somalie	Résolution 1851 (2008) 16 décembre 2008	<p>a) À entrer dans les eaux territoriales de la Somalie afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable;</p> <p>b) À utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable, tous moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer (par. 10)</p> <p>En réponse à la lettre du Gouvernement fédéral de transition, en date du 9 décembre 2008, encourage les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, décide que, pour une période de douze mois à compter de l'adoption de la résolution 1846 (2008), les États et les organisations régionales qui coopèrent à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en Somalie aux fins de réprimer ces actes de piraterie et vols à main armée en mer, conformément à la demande du Gouvernement fédéral de transition, étant toutefois entendu que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes aux normes applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (par. 6)</p>
<b>Piraterie</b> Renouvellement de l'autorisation du recours à la force	Résolution 1897 (2009) 30 novembre 2009	Encourage les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, et décide de reconduire, pour une période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général (par. 7)
<b>Piraterie</b> Invitation à faciliter la conduite d'enquêtes et de poursuites à l'encontre des pirates	Résolution 1851 (2008) 16 décembre 2008	Invite tous les États et organisations régionales qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes à conclure des accords ou arrangements spéciaux avec les pays disposés à prendre livraison des pirates pour embarquer des agents des services de lutte contre la criminalité (« shipriders ») de ces pays, en particulier au sein de la région, en vue de faciliter la conduite d'enquêtes et de poursuites à l'encontre des personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution pour actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, sous réserve qu'ils aient obtenu au préalable le consentement du Gouvernement fédéral de transition aux fins de l'exercice de la juridiction d'État tiers dans les eaux territoriales de la Somalie et que lesdits accords ou arrangements ne préjudicient pas l'application effective de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (par. 3)

*Même disposition dans la résolution 1897 (2009), par. 6*

Au cours de la période étudiée, le Conseil a pris note de décisions d'imposer des sanctions prises par des organisations régionales, sans aller jusqu'à autoriser de telles mesures. S'agissant de la Guinée, le Conseil a pris note des sanctions qui lui avaient été imposées par l'Union africaine et la CEDEAO<sup>156</sup>; en ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a pris acte de la décision de l'Union africaine demandant au Conseil «d'imposer des sanctions à ceux, dont l'Érythrée, qui fournissent un appui aux groupes armés cherchant à remettre en cause la paix et la réconciliation en Somalie ainsi que la stabilité de la région»<sup>157</sup>.

### B. Débats concernant l'autorisation d'actions coercitives par des accords régionaux

Par sa résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, avait décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et invité la Cour et l'Union africaine à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour<sup>158</sup>. Compte tenu de la demande d'un mandat d'arrêt contre le Président du Soudan, adressée le 14 juillet 2008 par le Procureur de la Cour, le Conseil a tenu un débat à la suite de la demande présentée par l'Union africaine de surseoir au processus initié par la Cour (cas n° 11).

#### Cas n° 11

#### Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Dans son communiqué du 21 juillet 2008, qui a été transmis au Conseil de sécurité en application de l'Article 54 de la Charte, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a demandé au Conseil, conformément à l'article 16 du Statut de Rome, de différer le mandat d'arrêt émis par la Cour contre le Président du Soudan<sup>159</sup>.

À sa 5947<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 2008, le Conseil a adopté la résolution 1828 (2008), par laquelle il a pris note du communiqué publié par le Conseil de paix et de

sécurité<sup>160</sup>, ayant à l'esprit les préoccupations exprimées par certains de ses membres au sujet de l'évolution potentielle de la situation suite à la demande formulée par le Procureur de la Cour pénale internationale le 14 juillet 2008 et notant qu'ils avaient l'intention de poursuivre l'examen de ces questions<sup>161</sup>.

Après l'adoption de la résolution, certains intervenants ont souligné qu'il importait de régler la question de l'impunité au Darfour par le biais de la Cour pénale internationale et ont rappelé la résolution 1593 (2005), dans laquelle le Conseil avait déféré à la Cour la situation au Darfour<sup>162</sup>, cependant que d'autres ont appuyé la demande adressée au Conseil par l'Union africaine, tendant à ce qu'il exerce son autorité pour surseoir à la décision de la Cour<sup>163</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie, soulignant que l'Union africaine était partenaire de l'ONU dans le cadre de la MINUAD, s'est dit inquiet «des conséquences négatives inattendues» que pouvait avoir l'opposition de délégations à la demande adressée au Conseil par l'Union africaine de surseoir à la décision de la Cour, un moment où l'on s'efforçait d'établir des relations entre le Gouvernement soudanais et la communauté internationale en vue de mener une opération de maintien de la paix et de régler le conflit au Darfour<sup>164</sup>. Le représentant de la Chine a jugé qu'une telle demande méritait toute l'attention et le respect du Conseil dans la mesure où, tenter de régler la question de l'impunité par la mise en accusation du Président par la Cour n'aurait d'autre effet que de faire dérailler le processus de règlement de la question du Darfour, et même d'anéantir tous les efforts consentis jusqu'alors par toutes les parties en vue d'un règlement approprié<sup>165</sup>. Les représentants du Viet Nam et de la Fédération de Russie se sont dits inquiets quant aux effets négatifs que pourrait avoir l'inculpation du Président soudanais sur le processus de paix sur les activités de la MINUAD<sup>166</sup>.

<sup>156</sup> S/PRST/2009/27, septième paragraphe.

<sup>157</sup> S/PRST/2009/19, septième paragraphe. Le Conseil a imposé des sanctions à l'Érythrée en 2009. Pour plus d'informations, voir partie VII, sect. III.

<sup>158</sup> Résolution 1593 (2005), par. 1 et 3.

<sup>159</sup> S/2008/481, annexe.

<sup>160</sup> Ibid.

<sup>161</sup> Résolution 1828 (2008), neuvième alinéa du préambule.

<sup>162</sup> S/PV.5947, p. 3 (Royaume-Uni); p. 4 (Costa Rica); p. 4-5 (Croatie); p. 8 (États-Unis); p. 9 (France); p. 10 (Belgique); et p. 11 (Italie).

<sup>163</sup> Ibid., p. 6 (Chine); p. 7 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 9-10 (Indonésie); p. 11 (Viet Nam); et p. 12 (Soudan).

<sup>164</sup> Ibid., p. 3.

<sup>165</sup> Ibid., p. 6.

<sup>166</sup> Ibid., p. 3 (Fédération de Russie); et p. 11 (Viet Nam).

## V. Présentation de rapports d'accords régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

### Note

La section ci-après étudie la présentation des rapports d'accords régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre de l'Article 54 selon les deux rubriques suivantes : a) décisions demandant aux accords régionaux de faire rapport sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales; et b) débats concernant les rapports présentés par les accords régionaux.

Au cours de la période à l'étude, le Conseil a prié dans ses décisions des accords régionaux de le tenir informé de leurs activités et les organisations régionales pertinentes lui ont soumis des exposés et des rapports.

#### A. Décisions demandant aux accords régionaux de faire rapport sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours de la période étudiée, le Conseil a adopté plusieurs décisions dans lesquelles il a demandé aux accords régionaux de lui faire rapport sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de sécurité internationale.

Bon nombre de ces décisions concernaient des opérations régionales de maintien de la paix et il en est rendu compte dans le tableau 3. Le Conseil a également adopté des décisions concernant aussi bien des efforts de médiation que des actions coercitives, menés par des accords régionaux. S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a invité les facilitateurs régionaux nouvellement nommés dans ce pays à «tenir le Conseil de sécurité informé de leurs activités»<sup>167</sup>. À propos de la lutte contre la piraterie au large des côtes de la Somalie, le Conseil a prié les organisations régionales qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition «de l'informer, ainsi que le Secrétaire général [...] de l'application des mesures qu'ils aur[ai]ent prises en exécution des autorisations» d'utiliser tous les moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, dans les eaux territoriales de la Somalie<sup>168</sup> (voir tableau 5).

<sup>167</sup> Résolution 1856 (2008), sixième alinéa du préambule.

<sup>168</sup> Résolutions 1846 (2008), par. 16, et 1897 (2009), par. 16.

Tableau 5

#### Décisions adoptées au titre du Chapitre VII où figurent des références à des demandes de consultation, d'exposé et d'information adressées par le Conseil aux accords régionaux

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
<b>La situation concernant la République démocratique du Congo</b>	
Résolution 1856 (2008) 22 décembre 2008	Prenant note de la déclaration finale du sommet organisé le 7 novembre 2008 à Nairobi par le Président Mwai Kibaki, Président par intérim de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et le Président Jakaya Kikwete, Président en exercice de l'Union africaine, ainsi que du communiqué du sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement tenu le 9 novembre 2008 à Setton (Afrique du Sud), se félicitant de la nomination comme facilitateurs de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et ancien Président du Nigéria Olusegun Obasanjo et de l'ancien Président de la Tanzanie Benjamin Mkapa et les invitant à tenir le Conseil informé de leurs activités, et encourageant les pays de la région à rester aussi fermement résolus à régler la crise dans l'est de la République démocratique du Congo et à apporter leur appui aux efforts qui sont déployés pour régler le conflit (sixième alinéa du préambule)
<b>La situation en Somalie</b>	
Résolution 1846 (2008) 2 décembre 2008	Prie les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 10 [de la résolution] (par. 16)
Résolution 1897 (2009)	Prie les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition de

30 novembre 2009

l'informer, ainsi que le Secrétaire général, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 7 [de la résolution] et prie également tous les États qui participent au Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment la Somalie et les autres États de la région, de faire rapport dans les mêmes délais sur les efforts qu'ils auront menés pour établir leur compétence en matière d'enquête et de poursuite et pour coopérer dans les affaires de piraterie (par. 16)

## B. Débats concernant les rapports présentés par les accords régionaux

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité a reçu des exposés et des rapports réguliers de la part des accords régionaux. Par exemple, l'Union européenne qui avait déployé sa force de maintien de la paix au Tchad et en République Centrafricaine (EUFOR Tchad/République centrafricaine), conformément à la résolution 1778 (2007), a présenté un exposé à une séance du Conseil sur les activités de la force pendant les six premiers mois et a fourni deux rapports écrits par la suite<sup>169</sup>. Dans sa résolution 1778 (2007), le Conseil avait prié l'Union européenne de lui faire rapport, au milieu et à la fin de la période de déploiement de l'EUFOR Tchad/République centrafricaine, sur la manière dont son opération s'acquitterait de son mandat<sup>170</sup>.

S'agissant des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Darfour, prenant la parole à une séance du Conseil, a déclaré qu'avant de s'adresser au Conseil de sécurité, il avait présenté un exposé au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de concert avec l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour; cette présentation conjointe d'exposés illustre à son avis la coopération de plus en plus étroite qui existait entre l'ONU et l'Union africaine, dans l'esprit du Chapitre VIII de la Charte<sup>171</sup>.

L'étude de cas présentée ci-dessous rend compte du débat tenu lors de l'exposé de la Présidente en exercice de l'OSCE, à l'occasion duquel des intervenants ont engagé

une discussion sur le traitement réservé aux diverses organisations régionales en matière de communication avec le Conseil (cas n° 12).

### Cas n° 12

#### Exposé de la Présidente en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

À sa 6088<sup>e</sup> séance, le 27 février 2009, le Conseil a entendu un exposé de la Présidente en exercice de l'OSCE<sup>172</sup>; à cette occasion, des membres du Conseil ont engagé un débat sur les consultations avec les organisations régionales et les exposés de celles-ci.

Selon le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'OSCE était un dispositif régional en vertu du Chapitre VIII de la Charte, elle n'était pas différente d'un certain nombre d'autres organisations régionales. Cependant, le Conseil avait refusé de répondre aux demandes faites par deux autres organisations régionales, la Ligue des États arabes et l'Union africaine, qui souhaitaient faire entendre leur voix à des réunions officielles du Conseil. Il était à espérer que le Conseil cesserait sa pratique du « deux poids, deux mesures » à l'égard des organisations régionales et qu'il serait prêt à entendre toutes les organisations régionales lors de réunions officielles, en particulier les organisations qui sont « indissolublement liées » à l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, telles que l'Union africaine<sup>173</sup>. Partageant cette opinion, le représentant de l'Ouganda a fait valoir que le Conseil devait être disposé à entendre les différentes organisations régionales lorsque des questions concernant ces régions se posaient; autrement, le prestige du Conseil diminuerait si celui-ci donnait facilement accès à une organisation régionale d'Europe mais pas à la Ligue des États arabes ou à l'Union africaine. L'intervenant a soutenu

<sup>169</sup> La séance d'information a été organisée à la 5980<sup>e</sup> séance, le 24 septembre 2008 (voir S/PV.5980), et les rapports sur les activités menées par l'EUFOR Tchad/République centrafricaine du 15 mars au 15 septembre 2008 et du 15 septembre 2008 au 15 mars 2009 ont été transmis au Conseil par une lettre datée du 21 avril 2009, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/2009/214).

<sup>170</sup> Résolution 1778 (2007), par. 12.

<sup>171</sup> À la 5922<sup>e</sup> séance, tenue le 24 juin 2008 (voir S/PV.5922, p. 2).

<sup>172</sup> Le Conseil a tenu des réunions annuelles sur la question depuis 2004, après qu'elle a été inscrite en 2001 à l'ordre du jour, en tant que question dont le Conseil est saisi.

<sup>173</sup> S/PV.6088, p. 9.

qu'il fallait que les différentes organisations régionales communiquent librement avec le Conseil de sécurité, en particulier sur les questions des droits de l'homme et de la sécurité, et a estimé que le Conseil serait renforcé et davantage respecté si cette voie de communication demeurait ouverte<sup>174</sup>.

Pour sa part, le représentant de la France s'est infiniment étonné des commentaires susmentionnés; il a rappelé que le format des séances et les invitations étaient décidés par consensus et que s'il y avait eu refus, il aurait donc été collectif, ce qui signifiait que ceux qui s'étaient plaints d'une supposée discrimination en auraient eux-mêmes été « complices ». Il a rappelé que lors de la présidence française, la Ligue des États arabes et l'Union africaine avaient eu les mêmes possibilités d'intervention et a dit ne se souvenir d'aucun cas où le Conseil ait refusé la parole à ces organisations pendant les 18 derniers mois<sup>175</sup>.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a exprimé l'espoir qu'à l'avenir, lorsqu'une organisation régionale demanderait à s'exprimer devant le Conseil, sa requête serait acceptée, qu'elle soit relative à des questions fort diverses ou à un cas particulier d'une grande importance aux yeux de ladite organisation<sup>176</sup>.

S'agissant de l'échange d'informations entre le Conseil de sécurité et l'OSCE à propos de la situation en Géorgie, le représentant de la Fédération de Russie a critiqué le fait que des informations clefs n'avaient pas été fournies par les observateurs militaires de l'OSCE en août 2008, ce qui avait porté préjudice à l'examen par le Conseil de la situation sur le terrain; c'était « loin d'être le meilleur exemple possible de coopération entre ces deux organisations »<sup>177</sup>.

---

<sup>174</sup> Ibid., p. 10.

<sup>175</sup> Ibid., p. 11-12.

---

<sup>176</sup> Ibid., p. 12.

<sup>177</sup> Ibid., p. 9.

